

Septembre 2022

Contrôle de l'âge en ligne : pour une approche proportionnée et européenne

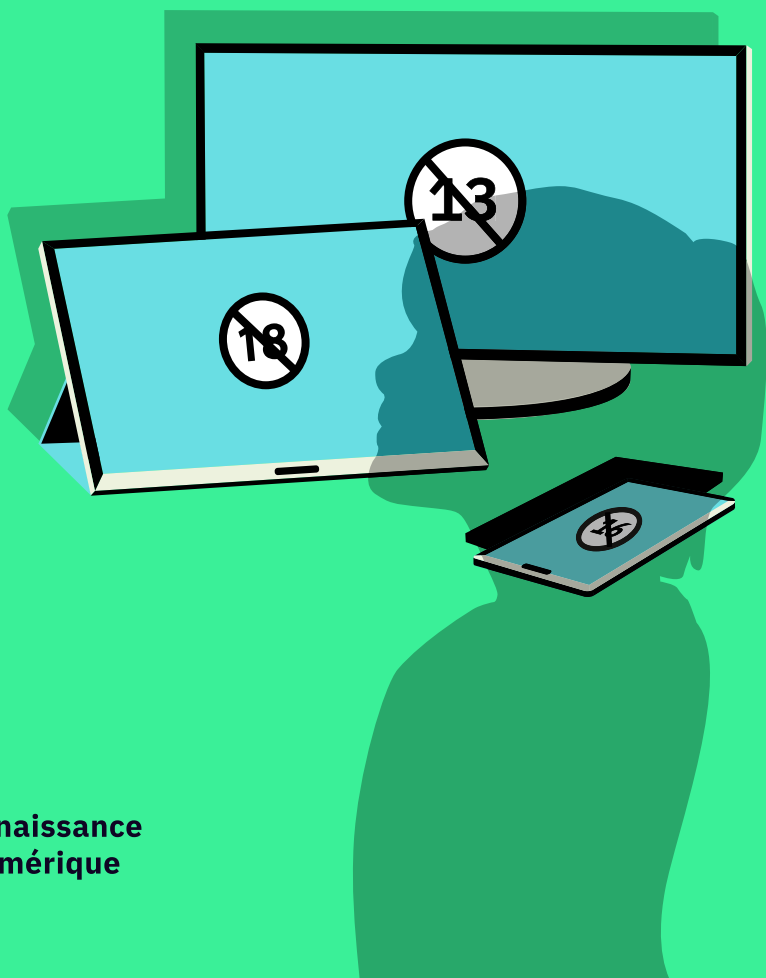


Table des matières

À propos	4
Résumé	5
Recommandations	7

INTRODUCTION

Le contrôle de l'âge : une obligation globalement peu respectée	9
--	----------

PARTIE I

Un cadre juridique protecteur, qui instaure un contrôle de l'âge... ..	17
---	-----------

PARTIE II

...mais dont la mise en œuvre est insatisfaisante	22
--	-----------

Les défauts d'application du cadre légal sur le contrôle de l'âge	23
Un équilibre à trouver entre la protection des mineurs et le droit à la vie privée	28
Des enjeux qui se heurtent à des objectifs économiques	36
Un manque d'homogénéité, qui rend complexe la mise en conformité	38

PARTIE III

Mettre en place un cadre d'exigences commun au niveau européen	42
---	-----------

Instaurer un code contraignant à l'échelle européenne	43
Responsabiliser les fournisseurs de services en ligne	46

CONCLUSION

Faire émerger une vision commune de l'enfance en ligne	50
---	-----------

ANNEXE

Les dispositions légales applicables aux mineurs dans l'environnement numérique.....	54
---	-----------

1. Capacité du mineur	55
2. Responsabilité du mineur	57
3. Réglementation sur les données personnelles	58
4. Audiovisuel	60
5. Obligation d'information des plateformes en ligne	61
6. Réglementation sur les contenus pornographiques	62
7. Réglementation sur la publicité	62
8. Le cadre international	63
9. Le <i>Digital Services Act</i>	65
10. La protection des mineurs dans d'autres pays européens	66

REMERCIEMENTS

À propos

Renaissance Numérique est un think tank indépendant dédié à la transformation numérique de la société. Il œuvre à éclairer les évolutions que cette transformation entraîne et à donner à chacun les clés de sa maîtrise. Renaissance Numérique se pose comme un lieu de débat, de confrontation positive d'expertises et d'idées. Il réunit des universitaires, des personnalités, des organisations non-gouvernementales et des entreprises, issus de la grande variété des acteurs et points de vue dans le domaine du numérique. Ses réflexions, largement diffusées via des contributions, publications et des événements, sont portées auprès d'acteurs publics comme privés, au niveau français, européen et international. Renaissance Numérique est membre de l'Observatoire de la haine en ligne porté par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et du comité d'organisation du Forum sur la Gouvernance de l'Internet (FGI) France.

Résumé

Dans la lignée de ses travaux sur la lutte contre la haine en ligne et le cyberharcèlement¹, Renaissance Numérique a lancé un groupe de travail dédié à la question de la garantie des droits des mineurs en ligne au printemps 2021. Au-delà de l'enjeu de protection des mineurs dans l'espace numérique, qui a dominé ces dernières années le débat public, ce groupe de travail vise à interroger plus globalement les droits des mineurs à l'ère numérique. Au regard de leurs usages en ligne, qui s'intensifient et interviennent de plus en plus tôt, faut-il envisager une révision des droits qui leurs sont conférés, notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant ? *A contrario*, certains droits qui leurs sont spécifiquement conférés en ligne devraient-ils avoir leur équivalent dans la vie « hors ligne » ? Ces droits sont-ils effectivement garantis ? Les politiques publiques visant à les garantir sont-elles efficaces ?

Afin d'apporter un éclairage sur ces questions, notre groupe de travail a mené une première réflexion sur un enjeu qui occupe largement les débats publics français, européens et internationaux : la question du contrôle de l'âge en ligne. Le contrôle de l'âge constitue un cas pratique intéressant, permettant d'interroger la façon dont les responsables politiques et les différents acteurs concernés se saisissent de la problématique de la politique de l'enfance en ligne. Pourquoi les dispositions légales nécessitant l'instauration d'un contrôle de l'âge des internautes afin de renforcer la protection des mineurs en ligne ne sont-elles pas mieux appliquées ? Sont-elles insuffisantes ? Quelles pistes devons-nous privilégier pour renforcer leur application ? Telles sont les questions auxquelles répond le présent rapport.

1 Renaissance Numérique (2017) : « Agir face à la haine sur Internet dans une société collaborative », 42pp : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/agir-face-a-la-haine-sur-internet-dans-une-societe-collaborative/> ; et Renaissance Numérique (2019), « Cyberharcèlement : lecture académique de ce phénomène », 39pp : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/cyberharcèlement-lecture-academique-de-ce-phenomene/>

Pour compléter l'expertise des membres du groupe de travail (qui regroupe des juristes, chercheurs, représentants d'associations de protection de l'enfance, et des représentants de plateformes en ligne), plus de vingt acteurs français, européens et internationaux ont été interrogés. Une analyse des dispositions légales applicables aux mineurs dans l'espace numérique a également été réalisée². Ce rapport, qui est une première contribution au débat, présente les conclusions du groupe de travail. Il esquisse des pistes d'amélioration afin de renforcer l'effectivité des dispositions légales nécessitant un contrôle de l'âge des internautes.

Bien qu'il existe un cadre légal très fourni instaurant la nécessité d'un contrôle de l'âge pour accéder à divers services en ligne, l'analyse menée par le think tank démontre que la mise en œuvre de ce cadre reste très largement insatisfaisante. Dans ce rapport, Renaissance Numérique identifie trois obstacles majeurs à l'effectivité des mesures existantes : le délicat équilibre entre la protection des mineurs en ligne, et les autres droits, à l'instar du droit à la vie privée ; les objectifs économiques de certains acteurs ; et le relatif manque d'homogénéité du cadre légal au niveau des États membres de l'Union européenne, qui rend complexe la mise en conformité. En outre, certaines des solutions techniques permettant d'effectuer un contrôle de l'âge s'avèrent particulièrement intrusives, et sont susceptibles d'entraîner un déséquilibre en matière de garantie des droits et libertés fondamentaux.

Afin de dépasser ces obstacles, Renaissance Numérique préconise de mettre en place un cadre d'exigences commun au niveau européen et en dessine les contours. Le principe de proportionnalité et la responsabilisation des fournisseurs de services en ligne sont au cœur de cette approche.

2 Voir annexe p. 54.

Recommandations

INSTAURER UN CODE DE CONDUITE CONTRAIGNANT AU NIVEAU EUROPÉEN

1

Les conditions minimales permettant de contrôler l'âge des internautes de manière efficace et compatible avec nos droits et libertés fondamentaux doivent être précisées et harmonisées au niveau européen. Nous encourageons la Commission européenne, les États membres et l'ensemble des parties prenantes concernées à explorer la piste d'un code de conduite contraignant.

PRIVILÉGIER LES ANALYSES D'IMPACT PLUTÔT QUE LES ANALYSES DE RISQUES

2

Les fournisseurs de services en ligne susceptibles d'être consultés par des mineurs ne peuvent se contenter de réaliser des analyses de risques. Les analyses d'impact permettent d'englober à la fois les opportunités et les risques auxquels s'exposent les mineurs, ainsi que d'autres variables clés comme l'impact d'éventuelles mesures sur les autres utilisateurs, la facilité de contournement des mesures envisagées, le coût pour les acteurs concernés, etc. Cette évolution doit également être intégrée par les autorités de contrôle chargées de superviser ces services. Il apparaît ainsi urgent de renforcer les ressources humaines et financières dont disposent ces dernières.

IMPOSER UN CONTRÔLE DE L'ÂGE « STRICT » LORSQUE DES DISPOSITIONS LÉGALES VISANT UNE RESTRICTION OU UNE INTERDICTION D'ACCÈS EXISTENT

3

Nous recommandons d'imposer un contrôle « strict » (via vérification) lorsque des dispositions légales visant une restriction ou une interdiction d'accès existent. Pour les opérateurs fournissant de tels produits ou services (contenus pornographiques, paris en ligne, vente d'alcool...), l'impératif de contrôle de l'âge est d'autant plus critique qu'il vise à déterminer si un individu a le droit d'accéder au produit ou service en question, ou non. Une telle mesure nécessite toutefois de disposer de techniques de vérification de l'âge à la fois efficaces, peu intrusives, accessibles à tous et respectueuses de l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux. Les travaux en cours au niveau français et européen visant à développer des solutions répondant à ces exigences doivent dès lors être soutenus.

INTRODUCTION

Le contrôle de l'âge :
une obligation
globalement peu
respectée

Le 5 juillet 2022, le Parlement européen a adopté en session plénière la législation sur les services numériques (en anglais *Digital Services Act* ou DSA) proposée par la Commission européenne fin 2020. Ce texte, qui vise à garantir un environnement en ligne sûr et responsable, recoupe trois objectifs : « *mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne, mettre en place un cadre solide pour la transparence des plateformes en ligne et clair en ce qui concerne leur responsabilité, et favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique* »³.

Au-delà de mesures portant sur les places de marché en ligne, l'analyse des risques systémiques susceptibles d'être induits par les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche, ou encore les interfaces trompeuses (*dark patterns*), le DSA comprend des dispositions destinées à renforcer la protection des mineurs en ligne. Les plateformes accessibles aux mineurs se voient notamment dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques pour assurer leur sécurité. En outre, le texte consacre l'interdiction pour ces acteurs de présenter à des mineurs une publicité ciblée basée sur l'utilisation de leurs données à caractère personnel telles que définies dans le droit de l'Union européenne^{4,5}. Si cette préoccupation autour des usages numériques des plus jeunes n'est pas nouvelle, elle s'est vue récemment renforcée à la suite des confinements successifs imposés dans de nombreux pays dans le cadre de la crise sanitaire et l'accélération induite des usages en ligne⁶.

3 Commission européenne, « Législation sur les services numériques : garantir un environnement en ligne sûr et responsable » : https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/digital-services-act-ensuring-safe-and-accountable-online-environment_fr

4 Parlement européen, « Législation sur les services numériques : accord sur un environnement en ligne sûr et transparent », Communiqué de presse, 23 avril 2022 : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220412IPR27111/dsa-accord-sur-un-environnement-en-ligne-sur-et-transparent>

5 Cette proposition a également fait l'objet de débats lors des discussions entre les institutions européennes sur la législation sur les marchés numériques (en anglais *Digital Markets Act* ou DMA). Alors que le Parlement européen était en faveur d'introduire cette disposition dans le DMA, elle n'a pas été retenue dans l'accord final conclu le 24 mars 2022.

6 Notamment du fait de l'intensification de certains comportements préjudiciables comme le cyberharcèlement (développement de « comptes fisha », *revenge porn*, « raids numériques ») et des pratiques addictives.

« Malheureusement, il existe encore au sein de nos sociétés de nombreux tabous et idées conservatrices, et parler de santé sexuelle et reproductive n'est pas chose aisée pour de nombreux adolescents. Ils ont alors recours à Internet pour trouver des réponses à leurs questions. »

NAJAT MAALLA M'JID

Représentante spéciale sur la violence contre les enfants auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Recherche d'information, usages éducatifs, navigation sur des réseaux sociaux, ou encore pratique des jeux vidéo en ligne... les usages numériques des mineurs sont multiples et constituent de nombreuses opportunités pour leur développement et l'exercice de leurs droits. Plus qu'aucune autre génération, les nouvelles générations vivent et grandissent avec et dans le numérique, en créant de nouvelles socialités et possibilités d'échanges.

« La vision médiatique des usages numériques des mineurs se concentre généralement sur les aspects les plus dangereux. On analyse souvent le pire de ces usages sans explorer également les aspects positifs. Il existe donc aujourd'hui un vrai besoin pour les jeunes et les adultes (y compris les enseignants) de s'approprier ces usages, qui se sont multipliés, tout en développant des modalités de protection efficaces. »

ALEXANDRA MIELLE

Cheffe du département « Protection des publics », Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Alors que la réglementation et les discours politiques mettent l'accent sur le contrôle (voire la surveillance) et

les interdictions de certains de ces usages⁷, Renaissance Numérique invite, dans cette nouvelle série de travaux, à considérer la problématique dans son entièreté. Pour ce faire, le think tank a lancé, au printemps 2021, un groupe de travail dédié⁸. Ce dernier réunit une dizaine d'experts membres du think tank : juristes, chercheurs, représentants d'associations de protection de l'enfance et de plateformes en ligne. Si les réflexions présentées ici résultent de discussions et travaux internes à ce groupe, elles ont également été nourries par vingt-trois auditions menées auprès de parties prenantes clés, au niveau national, européen et international⁹. Elles ne constituent par ailleurs qu'une première étape dans la réflexion de ce groupe de travail, qui ambitionne d'interroger les droits des mineurs à l'ère numérique, avec comme question centrale, la garantie effective de ces droits.

Cette première publication aborde l'enjeu du contrôle de l'âge, qui, au-delà de son caractère urgent et de son omniprésence dans le débat public, constitue un cas intéressant, permettant d'analyser la façon dont l'action publique et les divers acteurs concernés se saisissent de la politique de l'enfance en ligne. Il soulève également des problématiques inhérentes à la garantie des droits des mineurs dans l'espace numérique, à l'instar du nécessaire équilibre entre leurs différents droits, par exemple le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation, et la liberté d'information, d'expression et de participation. Il pose également la question de l'équilibre entre les droits des mineurs, et ceux des internautes en général.

7 Par exemple, la proposition de loi n° 2854 du 28 avril 2020 visant à freiner l'exposition des enfants aux écrans à l'école, dont l'objet est d'« *annihiler toute exposition aux écrans au sein des établissements scolaires* » : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2854_proposition-loi

8 Cette réflexion s'inscrit par ailleurs dans la lignée de travaux précédents menés par le think tank sur des sujets connexes, notamment la lutte contre la haine en ligne et le cyberharcèlement. Voir : Renaissance Numérique (2017) : « Agir face à la haine sur Internet dans une société collaborative », 42 pp. : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/agir-face-a-la-haine-sur-internet-dans-une-societe-collaborative/>; et Renaissance Numérique (2019), « Cyberharcèlement : lecture académique de ce phénomène », 39 pp. : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/cyberharcèlement-lecture-academique-de-ce-phenomene/>

9 Pour la liste complète des membres du groupe de travail et des acteurs auditionnés dans le cadre de cette réflexion, voir la section « Remerciements » de ce rapport.

Les droits des mineurs, garantis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)¹⁰, sont au nombre de dix :

- Le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité ;
- Le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée ;
- Le droit d'aller à l'école ;
- Le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation ;
- Le droit d'être protégé contre toutes les formes de discrimination ;
- Le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir ;
- Le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes ;
- Le droit de jouer et d'avoir des loisirs ;
- Le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation ;
- Le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé¹¹.

La CIDE est entrée en application en France le 6 septembre 1990. En mars 2021, elle a été complétée par l'Observation générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique¹², qui vise à assurer la compatibilité de l'environnement numérique avec les droits des mineurs. L'observation encourage notamment les États à « *rendre obligatoire l'utilisation d'études d'impact sur les droits de l'enfant, afin d'ancrer les droits de l'enfant dans la législation, les allocations budgétaires et les autres décisions administratives relatives à l'environnement numérique, et promouvoir l'utilisation de ces études auprès des organismes* »

10 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 1990 : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

11 La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990. Unicef, « La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) » : <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>

12 Nations Unies, Observation générale n°25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, CRC/C/GC/25, 2 mars 2021 : <https://cutt.ly/fZXz7PO>

publics et des entreprises en rapport avec l'environnement numérique»¹³. En tant qu'interprétation officielle de la convention, cette observation contribue à donner aux États parties les orientations nécessaires à la mise en œuvre de la convention afin que les droits des mineurs soient garantis en ligne.

Des dispositions européennes, à l'instar de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (dite « directive SMA »), du règlement général sur la protection des données (RGPD), de la législation sur les services numériques (DSA), de la proposition de législation sur l'intelligence artificielle (l'*AI Act*, en anglais), ou encore la proposition de règlement contre les abus sexuels sur mineurs (CSAM, en anglais) en ligne, récemment présentée par la Commission, complètent ce cadre. Dans sa stratégie sur les droits de l'enfant publiée le 24 mars 2021, la Commission européenne appelle en outre les entreprises de la *tech* à « *veiller à ce que les droits des enfants, et notamment le respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et l'accès à un contenu adapté à l'âge, soient inclus dans les produits et services numériques dès leur conception et par défaut* » et à « *renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus préjudiciables et la communication commerciale inappropriée, par exemple grâce à des canaux de signalement et de blocage faciles à utiliser ou à des outils efficaces de vérification de l'âge* »¹⁴. De son côté, l'*Age Appropriate Design Code* (ou *Children's Code*) britannique, un code de bonnes pratiques en matière de protection des données applicable aux services en ligne susceptibles d'être consultés par des enfants¹⁵, inspire de

13 *Ibid.*

14 Commission européenne, « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant », 24 mars 2021, p. 20 : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/ds0821040frn_002.pdf

15 Pour de plus amples informations sur l'*Age appropriate design code*, voir sur le site de l'*Information Commissioner's Office* (l'autorité britannique de protection des données personnelles) : <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/ico-codes-of-practice/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/>

nombreux gouvernements et législateurs à travers le monde¹⁶. En France, les développements récents en la matière incluent la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales¹⁷, la loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne (dite « Loi Studer I » ou loi sur les « enfants influenceurs »)¹⁸, ou encore les lois du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet (« loi Studer II »)¹⁹ et visant à combattre le harcèlement scolaire^{20 21}.

Parmi les préoccupations qui ont émergé au sein du débat public autour de ces enjeux²², la question du contrôle de l'âge occupe aujourd'hui le premier plan, notamment en France. Accorder aux mineurs des protections supérieures à celles des autres internautes, tel que les législations susmentionnées entendent le faire, présuppose en effet de pouvoir déterminer si un utilisateur est mineur ou non. En France, la question se pose par exemple lorsqu'il s'agit d'empêcher tout internaute de moins de 18 ans d'accéder à des sites hébergeant des contenus à caractère pornographique ou de recueillir le consentement parental pour le traitement de données de mineurs de moins de 15 ans²³. Pour l'heure, ces obligations

-
- 16 Par exemple aux États-Unis, où plusieurs projets de lois sont à l'étude au Sénat et à l'Assemblée, notamment le *Children and Teens' Online Privacy Protection Act* et le *Kids PRIVACY Act*. Voir : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/1628> et <https://castor.house.gov/news/documentsingle.aspx?DocumentID=403677>
 - 17 Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : <https://www.vie-publique.fr/loi/273137-loi-du-30-juillet-2020-protger-les-victimes-de-violences-conjugales>
 - 18 Loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne : <https://www.vie-publique.fr/loi/273385-loi-19-octobre-2020-travail-enfants-youtubers-influenceurs-sur-internet>
 - 19 Loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet : <https://www.vie-publique.fr/loi/283359-loi-studer-2-mars-2022-contrle-parental-sur-internet-par-defaut>
 - 20 Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire : <https://www.vie-publique.fr/loi/282708-loi-balanant-2-mars-2022-combattre-le-harcelement-scolaire>
 - 21 Notons également « l'Appel à l'action pour défendre les droits de l'enfant dans l'environnement numérique » lancé par le Président de la République et l'UNICEF à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix en novembre 2021. Voir : <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-18708-fr.pdf>
 - 22 Nous pouvons citer par exemple les questions de la désinformation, du temps d'exposition aux écrans, du droit à l'image et à l'oubli...
 - 23 Une procédure imposée par l'article 45 de la Loi informatique et liberté, qui complète l'article 8(1) du RGPD.

légales sont globalement peu respectées. Alors que la loi les y oblige depuis 2020, la grande majorité des sites à caractère pornographique ne procèdent pas au contrôle de l'âge de leurs visiteurs. Ainsi, selon une étude Ifop parue en avril 2022, 51 % des adolescents français de 15 à 17 ans ont déjà été exposés à de la pornographie en ligne, en moyenne au cours des derniers 25 jours, dont 41 % en se rendant sur des sites dédiés²⁴. En ce qui concerne le recueil du consentement d'un représentant légal pour le traitement des données personnelles des mineurs de moins de 15 ans, là aussi l'application de la loi pose question. Selon un sondage réalisé en février 2020 par l'Ifop pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 39 % des enfants de 10 à 14 ans qui possèdent un compte sur un réseau social (ce qui entraîne généralement le traitement de leurs données personnelles), l'auraient ouvert seul ou avec l'aide d'un autre enfant²⁵.

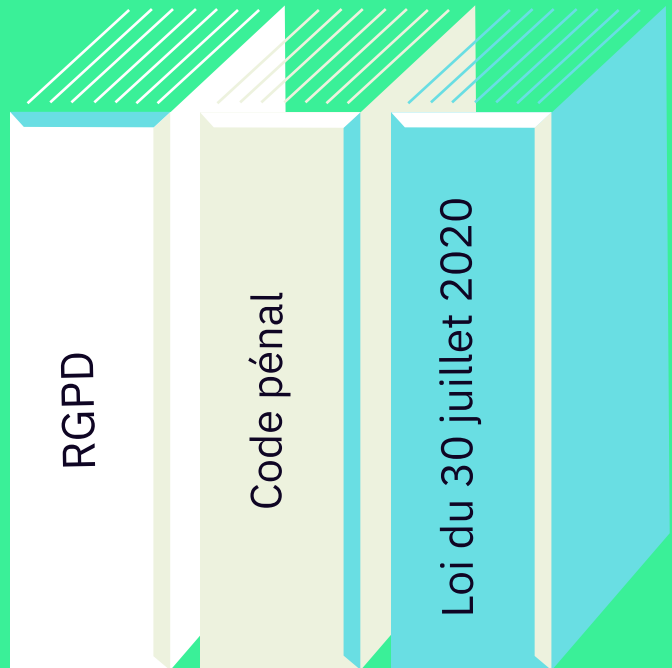
Aussi apparaît-il urgent de réfléchir collectivement aux voies d'amélioration possibles et pour cela, d'identifier les sources de ces dysfonctionnements. Pourquoi les dispositions légales nécessitant l'instauration d'un contrôle de l'âge des internautes ne sont-elles pas mieux appliquées ? Sont-elles insuffisantes ? Quelles pistes devons-nous privilégier pour renforcer leur application ? Comment mettre en œuvre un contrôle de l'âge respectueux de l'équilibre entre les différents droits et libertés fondamentaux ?

24 Ifop, « Étude sur les effets et conséquences de la loi du 30 juillet 2020 sur le visionnage de contenus pornographiques par les adolescents français », 24 avril 2022 : <https://www.ifop.com/publication/etude-sur-les-effets-et-consequences-de-la-loi-du-30-juillet-2020-sur-le-visionnage-de-contenus-pornographiques-par-les-adolescents-francais/>

25 « Les comportements digitaux des enfants - Regards croisés parents et enfants », sondage Ifop pour la CNIL, février 2020, p. 23 : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/sondage_ifop_-_comportements_digitaux_des_enfants_-_fevrier_2020.pdf

PARTIE I

Un cadre juridique protecteur, qui instaure un contrôle de l'âge...



Si les usages numériques des mineurs sont porteurs d'immenses opportunités leur permettant d'exercer leurs droits (droit à l'éducation, à l'information, liberté d'expression...), ils sont également susceptibles de les exposer à des risques : cyberharcèlement, haine en ligne, *grooming*, exposition à des contenus illégaux ou préjudiciables, incitation à des comportements dangereux, addiction, exploitation de leurs données personnelles... Pour cette raison, des dispositions spécifiques à l'environnement numérique, qui introduisent la nécessité de contrôler l'âge des internautes, ont été pensées à la fois au niveau européen et national²⁶.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), par exemple, dispose que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, dans la mesure où « *ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel* »²⁷. Plus spécifiquement, l'article 8(1) dispose que « *le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant* ». Cet article autorise par ailleurs les États membres de l'Union européenne (UE) à prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge ne soit pas inférieur à treize ans. En France, l'article 45 de la Loi informatique et libertés fixe cet âge à quinze ans. En outre, il introduit le principe du consentement dualiste : lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les

26 Pour consulter l'ensemble des dispositions (nationales, européennes et internationales) applicables aux mineurs dans l'environnement numérique, voir l'annexe.

27 Considérant 38, Règlement (UE) 216/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>

titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Le RGPD précise, en outre, que « *le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles* » (article 8(2)).

De son côté, la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (dite « directive SMA ») introduit pour les États membres l'obligation de prendre « *les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels [...] qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir* » (article 6 bis).

D'autres textes relatifs à l'environnement numérique, qui entreront prochainement en vigueur au niveau européen, à l'instar du *Digital Services Act* (DSA) et de la proposition de législation sur l'intelligence artificielle (*AI Act*), comportent des dispositions spécifiques aux mineurs, notamment relatives à l'interdiction d'utiliser leurs données personnelles à des fins commerciales. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a également présenté sa proposition de règlement contre les abus sexuels sur mineurs en ligne, qui entend imposer aux plateformes en ligne de traquer les contenus dits « CSAM » (de l'anglais *Child Sexual Abuse Material*) parmi ceux qu'elles hébergent ^{28 29}.

28 Le comité d'examen qui s'est penché sur la première étude d'impact qui accompagnait ce texte a toutefois, dans son avis du 15 février 2022, alerté la Commission sur les risques de surveillance généralisée et de fragilisation du chiffrement des communications. Malgré l'introduction de garde-fous supplémentaires, le texte présenté par la Commission européenne introduit des mesures qui ne seraient pas sans conséquences pour l'équilibre entre les différents droits fondamentaux. Comme révélé par *Contexte*, les coordinateurs de la commission Libertés civiles du Parlement européen ont d'ailleurs demandé à la Direction générale des services de recherche parlementaire une nouvelle étude d'impact sur le règlement. « Le Parlement européen veut sa propre étude d'impact sur les abus sexuels sur mineur », *Contexte*, 23 juin 2022 : https://www.contexte.com/actualite/numerique/le-parlement-europeen-veut-sa-propre-etude-dimpact-sur-les-abus-sexuels-sur-mineur_152729.html

29 Voir à ce sujet la section « Un équilibre à trouver entre la protection des mineurs et le droit à la vie privée » du présent rapport.

En France, l'article 227-24 du Code pénal, l'article 45 de la Loi informatique et libertés, l'article 23 de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, la loi sur les « enfants influenceurs », la loi visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet et la loi visant à combattre le harcèlement scolaire, complètent l'arsenal juridique international et européen.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES FRANÇAISES VISANT À EMPÊCHER L'ACCÈS DES MINEURS À DES CONTENUS PORNOGRAPHIQUES

Code pénal, article 227-24 :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur [...].

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, article 23 :

« Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président

du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret³⁰. »

30 Ce dernier est paru le 7 octobre 2021. «Décret n°2021– 1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise en oeuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique » : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044173388?s=03>

PARTIE II

...mais dont la
mise en œuvre est
insatisfaisante



Au regard du cadre juridique national, européen et international visant à protéger les mineurs dans l'environnement numérique, le cyberspace ne constitue pas une « zone de non droit » pour ce public. Si ce cadre légal, et en particulier le contrôle de l'âge, peine à porter ses fruits, c'est avant tout du fait d'un défaut d'application. Dès lors, compléter ce cadre en y intégrant des dispositions supplémentaires n'apparaît pour l'heure pas nécessaire.

LES DÉFAUTS D'APPLICATION DU CADRE LÉGAL SUR LE CONTRÔLE DE L'ÂGE

Comme déjà évoqué, l'article 45 de la Loi informatique et libertés, qui complète l'article 8(1) du RGPD, interdit en France le traitement de données appartenant à des mineurs de moins de 15 ans, hormis si leur consentement et celui de leurs parents ont été recueillis.

Afin de vérifier la prise en compte de cette obligation par les réseaux sociaux et plateformes de partage de vidéos les plus prisés des jeunes, nous avons tenté de créer des comptes sur ces services en indiquant, lors de l'inscription, une date de naissance correspondant à un adolescent de 14 ans (ce qui, normalement, devrait amener les services en question à vérifier le consentement des titulaires de l'autorité parentale)³¹. Sur les cinq services testés³², un seul requiert explicitement une forme de consentement parental, et deux nécessitent l'envoi d'un code sur un téléphone portable. Pour les autres, la nécessité du consentement parental n'est mentionnée à aucun moment du parcours d'inscription. Au Royaume-Uni, des chercheurs membres de l'association de défense des droits numériques des enfants 5Rights ont réalisé une expérience similaire. Équipés de téléphones portables de type Android et

31 Test réalisé le 31 mars 2022.

32 Instagram, Snapchat, TikTok, Twitch et YouTube.

iPhone enregistrés comme appartenant à des enfants de 8, 13 et 15 ans, ils ont pu télécharger 16 applications de rencontre interdites aux moins de 18 ans depuis l'App Store³³. Plus récemment, le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN) a fait le constat qu'« [a]ujourd'hui, pratiquement aucun service en ligne n'utilise de procédé satisfaisant permettant de vérifier l'âge de ses utilisateurs. Malgré leur multiplicité, peu de méthodes sont à la fois faciles à mettre en œuvre, peu contraignantes et respectueuses de la vie privée des utilisateurs, performantes et robustes face à des tentatives de fraude. »³⁴

S'il est un sujet qui a été au cœur du débat public en matière de contrôle de l'âge au cours des 12 derniers mois en France, c'est la question de la vérification de la majorité pour l'accès à des contenus pornographiques. Au vu de la situation actuelle, on pourrait croire que le secteur de la pornographie est peu régulé, notamment en comparaison à d'autres secteurs comme celui des jeux d'argent ou des paris en ligne. Or, comme évoqué précédemment (voir encadré pp. 20-21), l'article 227-24 du Code pénal et l'article 23 de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales encadrent strictement l'accès à de tels contenus. La mise en œuvre de ces dispositions n'est toutefois pas effective : la plupart des sites concernés continuent de se contenter de demander à leurs visiteurs, sur le mode déclaratif, de confirmer qu'ils ont bien plus de 18 ans³⁵. Le fait que la plupart des acteurs de cette industrie soient extra-européens rend d'autant plus complexe l'effectivité de ce cadre³⁶. Face à

33 « Dozens of leading apps accused of putting children in danger », *Financial Times*, 8 octobre 2021 : <https://www.ft.com/content/bed30c91-03b2-4508-b708-8073b5ec8462>

34 PEReN, « Détection des mineurs en ligne : peut-on concilier efficacité, commodité et anonymat ? », *Éclairage sur...*, n°4, mai 2022 : https://www.peren.gouv.fr/rapports/2022-05-20%20-%20Eclairage-sur-detection-mineurs_FR.pdf

35 Ce défaut d'application concerne aussi d'autres catégories de sites, à l'instar de ceux proposant l'achat d'alcool en ligne.

36 Lors d'une table ronde organisée par la délégation sénatoriale aux droits des femmes le 8 juin 2022 au sujet de la régulation de l'accès aux contenus pornographiques en ligne, Guillaume Blanchot, Directeur général de l'Arcom, a ainsi rappelé que les contrôles effectués par l'autorité à l'encontre de ces sites étaient soumis à des contraintes procédurales dans le cadre de l'Union européenne, notamment le « principe d'origine » énoncé dans la directive e-Commerce. En vertu de ce principe, l'Arcom doit, avant toute mise en demeure d'un site, informer l'État membre où il est établi des manquements observés, lui demander s'il entend prendre des actions à l'égard de ces sites et, en parallèle, en informer la Commission européenne. Revoir la table ronde : <https://www.senat.fr/commission/femmes/missions/pornographie.html>

cette situation, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a mis en demeure ou demandé le blocage par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de sept sites^{37 38}. Cette procédure, à laquelle l'Arcom a recours pour la première fois, a révélé l'ampleur du défi que représente le contrôle de la mise en œuvre des dispositions légales existantes pour l'autorité. En effet, bien que les sites visés soient les plus importants en matière de nombre de visiteurs, près de 2 000 autres seraient concernés³⁹.

Alors que divers outils technologiques de contrôle de l'âge existent (voir encadré ci-après), allant de la vérification de l'âge (les dispositifs qui cherchent à déterminer l'âge exact de la personne, et qui entraînent souvent son identification) à l'estimation de l'âge (ceux qui cherchent à estimer l'âge ou la tranche d'âge d'une personne, basés sur l'intelligence artificielle ou l'analyse de mots-clés), en passant par la déclaration ou l'auto-déclaration⁴⁰, avec différents degrés de précision et de robustesse en fonction du but recherché, la situation actuelle reste insatisfaisante, et ce pour plusieurs raisons.

37 L'audience devant le tribunal judiciaire de Paris, initialement prévue le 24 mai, est fixée au 6 septembre 2022.

38 « Deux nouveaux sites porno dans le collimateur de l'Arcom », *Contexte*, 9 mars 2022 : https://www.contexte.com/actualite/numerique/deux-nouveaux-sites-porno-dans-le-collimateur-de-larcom_147479.html

39 « Un site pornographique menacé de blocage signale près de 2 000 autres sites X oubliés par le CSA », *NextInpact*, 28 décembre 2021 : <https://www.nextinpact.com/article/49280/un-site-pornographique-menace-blocage-signale-pres-2-000-autres-sites-x-oublies-par-csa>

40 Dans un récent rapport, la fondation 5Rights distingue dix approches différentes de vérification de l'âge. Voir : 5Rights (2021), « But how do they know it is a child? Age Assurance in the Digital World », p. 25 : https://5rightsfoundation.com/uploads/But_How_Do_They_Know_It_is_a_Child.pdf

AUTO-DÉCLARATION, DÉCLARATION, VÉRIFICATION, ESTIMATION : LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES PERMETTANT DE RÉALISER UN CONTRÔLE DE L'ÂGE⁴¹

En matière de contrôle de l'âge sur Internet, il convient de distinguer différentes techniques (reposant elles-mêmes sur différentes technologies), plus ou moins contraignantes pour les internautes et les fournisseurs de services en ligne, plus ou moins accessibles pour les opérateurs amenés à les mettre en œuvre, et plus ou moins fiables.

L'auto-déclaration

Il s'agit de la technique de contrôle de l'âge la moins contraignante, mais aussi la moins sûre (44 % des 11-18 ans déclarent par exemple avoir déjà menti sur leur âge sur les réseaux sociaux⁴²), puisqu'elle repose sur une simple déclaration de l'internaute, qui atteste avoir l'âge minimum requis pour accéder au service en question. Cette déclaration peut s'opérer de différentes façons. Il peut s'agir d'un simple bouton à cliquer ou d'une case à cocher, pour auto-attester avoir l'âge minimum requis. Il peut également s'agir de renseigner sa date de naissance. Afin de limiter les possibilités de fausses déclarations, certains sites, notamment certains réseaux sociaux, à l'instar de TikTok, limitent le nombre de fois où un utilisateur peut tenter de renseigner sa date de naissance. Parfois, l'auto-déclaration est couplée à la vérification d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone portable. Certains services utilisent l'auto-déclaration comme première étape dans le contrôle de l'âge de leurs utilisateurs, avant de leur demander de fournir d'autres informations, telles qu'une photo d'identité ou une image faciale, auxquelles ils peuvent comparer l'âge déclaré.

La déclaration par un tiers

-
- 41 Cette énumération de techniques de contrôle de l'âge ne se veut pas exhaustive, mais cherche plutôt à présenter les grandes catégories de solutions disponibles. Il arrive également très souvent que différentes approches soient combinées. Elle correspond par ailleurs à une façon parmi d'autres de catégoriser ces techniques. La CNIL, par exemple, opère plutôt une distinction entre déclaration, certification et intelligence artificielle, tandis que l'organisation 5Rights distingue dix techniques différentes. Voir : CNIL, « Recommandation 7 : vérifier l'âge de l'enfant et l'accord des parents dans le respect de sa vie privée », 9 juin 2021 : <https://www.cnil.fr/fr/recommandation-7-verifier-lage-de-lenfant-et-laccord-des-parents-dans-le-respect-de-sa-vie-privee>
- 42 Génération Numérique (2021), « Les pratiques numériques des jeunes de 11 à 18 ans », 24 pp. : <https://asso-generationnumerique.fr/wp-content/uploads/2021/03/Enque%CC%82te-2021-des-pratiques-nume%CC%81riques-des-11-18-ans.pdf>

Il peut arriver que certains services en ligne, par exemple de streaming vidéo, autorisent des titulaires de comptes adultes (qui ont dû renseigner leurs données bancaires ou fournir un document officiel d'identité pour activer le service) à créer un compte restreint pour leur enfant. C'est le cas par exemple des comptes « Jeunesse » (7+) et « Adolescents » (13+) sur Netflix, ou YouTube Kids sur YouTube. Dans ces cas, l'adulte a la responsabilité d'indiquer la tranche d'âge à laquelle appartient son enfant. Une fois connecté à son compte, l'enfant ne peut pas modifier les paramètres liés à cette catégorie, à moins de posséder, *a minima*, le mot de passe utilisé par la personne adulte qui a créé son compte.

La vérification

La vérification de l'âge consiste à demander à l'utilisateur de télécharger soit un document officiel d'identité (par exemple une carte nationale d'identité ou un passeport) soit (si l'objectif est de vérifier la majorité) une carte de crédit (dans certains pays, comme le Royaume-Uni, il faut avoir 18 ans pour être titulaire d'une carte de crédit). Afin de s'assurer que la personne qui tente d'accéder au service est bien le ou la titulaire du document officiel, la vérification peut être couplée à un scan en temps réel du visage (photo ou vidéo). Cette opération est notamment nécessaire pour accéder à certains services bancaires en ligne, qui proposent une connexion via reconnaissance faciale. Elle équivaut alors à une vérification de l'identité, ce qui n'est pas toujours le cas. Cette méthode peut être opérée directement par le service en question, ou via un (ou plusieurs) tiers de confiance privé ou institutionnel, par exemple un fournisseur d'identité numérique, à l'instar de FranceConnect ou Facebook Connect (en particulier dans les cas où le fournisseur du service n'a pas besoin de contrôler l'identité de la personne, mais uniquement son âge). Il existe également des fournisseurs de « jetons d'âge », qui transmettent aux services concernés l'information que l'utilisateur a l'âge requis pour accéder au service ou non, sans révéler son identité, ni même son âge exact.

L'estimation

L'estimation d'âge consiste à estimer, souvent à l'aide d'algorithmes d'intelligence artificielle (IA), parfois via une analyse de mots clés, l'âge de l'utilisateur, sans pour autant l'identifier. L'estimation par analyse faciale, par exemple, s'opère via la comparaison d'une capture photo et/ou vidéo de l'individu, avec d'énormes bases de données contenant des millions de visages d'individus d'âges variés. L'estimation peut également s'opérer via le traitement et l'analyse de données et métadonnées

comportementales (heure et temps de connexion, types de contenus « likés », visionnés ou partagés, âge des personnes auxquelles l'utilisateur est abonné ou avec qui il interagit, type de langage utilisé...). Cette technique peut-être assimilée à du profilage.

UN ÉQUILIBRE À TROUVER ENTRE LA PROTECTION DES MINEURS ET LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Si la situation actuelle s'avère difficile à dépasser, c'est en partie car la nature des solutions proposées pour contrôler l'accès des mineurs à certains contenus en ligne (notamment les contenus à caractères pornographiques, ou encore les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, comme l'exige la directive SMA) ou à leur offrir un degré de protection supérieur aux autres utilisateurs (en matière de traitement des données personnelles, par exemple, comme l'exige le RGPD), peut entraîner d'empiéter non seulement sur leurs propres droits, mais également sur ceux des internautes majeurs. Appliquer des règles de protection différenciées selon qu'un utilisateur est mineur ou non, ou selon qu'il a 13, 14, 15 ou 16 ans, nécessite, en premier lieu, de pouvoir déterminer l'âge ou la tranche d'âge de cet utilisateur. Une telle démarche reste par ailleurs, indépendamment de la technologie choisie pour procéder au contrôle de l'âge, relativement intrusive. Parmi les différentes solutions techniques disponibles, il existe un éventail d'options plus ou moins intrusives, plus ou moins performantes et plus ou moins accessibles pour les opérateurs susceptibles de les mettre en œuvre. Dans une récente note intitulée *Détection des mineurs en ligne : peut-on concilier efficacité, commodité et anonymat ?*, le PEReN a dressé un panorama critique de ces solutions (voir Tableau 1 ci-après).

Tableau 1 – Analyse résumée des solutions de vérification de l'âge

	Plateforme	Utilisateurs			Efficacité		
	Facilité d'implémentation	Lisibilité	Com-modité	Peu intrusive	Robuste à la fraude	Performance	Flexibilité
Contrôle de carte bancaire	✓	!	!	✓	✓	!	!
Contrôle par un bureau de tabac	✓	!	✗	✓	!	!	✓
Utilisation d'une base de données nationale	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓
Contrôle d'une pièce d'identité et d'une photo	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓
Service de garantie de l'identité numérique (SGIN)	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓
Contrôle parental	✓	✓	✓	✓	✓	!	✓
Profilage social basé sur le contenu	✗	✗	✓	!	✗	✗	✗
Utilisation de données biométriques	✓	✗	✗	!	✗	✗	!
Auto-déclaration	✓	✓	✓	✓	✗	!	✓

✓ Satisfaisant ! Peu satisfaisant ✗ Non satisfaisant

Source : PEReN

Le contrôle d'un document officiel (par exemple, une pièce d'identité) et d'une photo ou vidéo prise à l'instant T, permet de vérifier avec près de 100 % de certitude l'âge (voire l'identité) d'une personne. C'est notamment le cas du dispositif FranceConnect, le service en ligne d'identification et d'authentification porté par la Direction interministérielle du numérique (Dinum) et qui permet d'accéder à plusieurs

services publics en ligne⁴³ (Assurance Maladie, services des impôts...). Si la vérification via document officiel constitue une des solutions les plus robustes, la nature des documents en question s'avère particulièrement sensible. En cela, cette solution est particulièrement intrusive.

Afin d'éviter de mettre en place des procédures de vérification via documents officiels, certains services en ligne se tournent vers des mécanismes d'estimation de l'âge ou de la tranche d'âge de leurs utilisateurs, développés soit en interne soit par des organismes tiers, qui jouent alors le rôle de « tiers de confiance ». Le fait de passer par un tel tiers peut, selon les modalités, empêcher le site à accès restreint de rattacher des données personnelles ou sensibles⁴⁴ en sa possession à l'identité de la personne (contrairement aux cas où ledit service procède lui-même au contrôle de l'âge). Au Royaume-Uni, l'entreprise Yoti a par exemple développé un système d'estimation de l'âge par analyse faciale⁴⁵. Afin d'accéder aux services (sites, applications...) qui utilisent cette solution, une personne doit effectuer une capture photo et vidéo de son visage. Une fois la capture effectuée, un algorithme estime de façon instantanée l'âge ou la tranche d'âge de la personne. En fonction des paramètres établis par le service à accès restreint, ce dernier reçoit une indication sur l'âge de l'utilisateur, par exemple -13, +13, +18 ou +21, mais aucune donnée personnelle directement identifiante⁴⁶. Bien que les algorithmes sur lesquels reposent ces solutions soient de plus en plus précis, des marges d'erreurs persistent. Ainsi, la marge d'erreur de la solution *Facial age estimation* de Yoti est de 2,96 ans pour les 6-70 ans, 1,52 an pour les 13- 19 ans,

43 Pour en savoir plus, voir : <https://franceconnect.gouv.fr>

44 Sensible au sens commun de « que l'on doit traiter avec une attention, une vigilance particulière », non au sens du RGPD.

45 Pour en savoir plus, voir : <https://www.yoti.com/business/age-verification/> et <https://yoti.world/age-scan/>

46 Yoti reçoit en revanche l'image de la personne, qui ne constitue pas nécessairement des données « sensibles » au sens du RGPD. Le considérant 51 du RGPD dispose en effet que « le traitement des photographies ne devrait pas systématiquement être considéré comme constituant un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que celles-ci ne relèvent de la définition de données biométriques que lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique. »

et 1,56 an pour les 6-12 ans⁴⁷. Si ces marges d'erreurs sont relativement faibles, elles peuvent toutefois s'avérer particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit d'estimer l'âge d'une personne qui serait très proche de la limite fixée par le service. Elles peuvent par ailleurs amener à exclure certaines personnes qui devraient pouvoir accéder au service, voire à proposer un service différent sans que les personnes n'en soient conscientes, si leur âge est sous-estimé.

Il en va de même pour les systèmes d'estimation de l'âge qui reposent sur l'analyse de données ou métadonnées comportementales ou sur le traitement de langage naturel⁴⁸ (heure et temps de connexion, types de contenus « likés », visionnés ou partagés, âge des personnes auxquelles l'utilisateur est abonné ou avec qui il interagit, type de langage utilisé...). Les résultats déduits par les algorithmes sur lesquels reposent ces solutions ne sont en effet que des prédictions, qui comportent, par définition, des marges d'erreur. En outre, certaines techniques, comme l'analyse du langage, peuvent comporter des biais supplémentaires si elles ne sont pas mises en œuvre correctement. Par exemple, ce n'est pas parce qu'une personne fait de nombreuses fautes d'orthographe ou est passionnée de mangas, qu'elle n'est pas majeure⁴⁹. Si les techniques d'estimation de l'âge basées sur l'intelligence artificielle sont parfois perçues comme étant moins intrusives que la vérification stricte de l'âge, il est important de souligner que ces dernières reposent en général en grande partie sur le traitement de données sensibles⁵⁰, notamment des données personnelles. Dans sa récente note, le PERen juge ces systèmes « peu satisfaisants » en matière de degré d'intrusion

47 Yoti, « Age estimation White Paper », mai 2022 : <https://www.yoti.com/wp-content/uploads/Yoti-Age-Estimation-White-Paper-May-2022.pdf>

48 Le traitement automatique de langage naturel (*natural language processing* ou NLP, en anglais) repose sur l'entraînement d'algorithmes d'intelligence artificielle sur d'énormes bases de données.

49 Pour en savoir plus sur les limites du traitement du langage naturel, et sur les difficultés du traitement du langage non-naturel (par exemple, les emojis), écouter le podcast « La modération : défis et dilemmes » réalisé par Xavier de La Porte pour *France Inter* : <https://www.franceinter.fr/emissions/le-code-a-change/la-moderation-defis-et-dilemmes>

50 Sensible au sens commun de « que l'on doit traiter avec une attention, une vigilance particulière », non au sens du RGPD.

(voir Tableau 1). Au-delà de considérations purement techniques, notons par ailleurs que, dans la mesure où il ne se passe biologiquement rien le soir des 17 ans et 364 jours, aucun algorithme ne pourra être « suffisamment » précis pour être fiable à 100 %, jamais.

Si la voie de la standardisation est encore peu explorée dans le domaine du contrôle de l'âge, certains standards commencent toutefois à émerger. C'est le cas par exemple du standard britannique PAS 1296:2018⁵¹, qui définit des « niveaux de certitude » basés sur des « vecteurs de confiance » pour les dispositifs d'estimation de l'âge via analyse faciale. Afin de prendre en compte le principe de proportionnalité⁵² qui se trouve au cœur du droit européen, ces standards ne sauraient toutefois se limiter à des enjeux purement techniques comme la fiabilité ou la performance. Ces derniers doivent également incorporer des critères juridiques, à l'instar du respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, selon les usages, le respect du RGPD et autres normes propres aux États membres⁵³.

Dans le choix entre l'une ou l'autre des solutions (auto-déclaration, déclaration, vérification ou estimation de l'âge), tout l'enjeu réside dans un arbitrage au regard de la vie privée, entre d'une part la nécessité de vérifier l'âge des internautes afin de pouvoir garantir certains de leurs droits de la manière la plus appropriée, et d'autre part la minimisation des données récoltées et traitées pour ce faire. Dans son article 6bis, la Directive SMA préconise ainsi le recours à des mesures techniques « *proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme* » audiovisuel. De la même façon,

-
- 51 Pour en savoir plus, voir le site de la British Standards Institution, l'organisme institutionnel de normalisation britannique : <https://shop.bsigroup.com/products/online-age-checking-provision-and-use-of-online-age-check-services-code-of-practice/standard/preview>
- 52 Le principe de proportionnalité se définit comme un « *mécanisme de pondération entre des principes juridiques de rang équivalent, simultanément applicables mais antinomiques* », G. Xynopoulos, « Proportionnalité », in D. Alland et S. Rials (2003), Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003, p.1251.
- 53 Renaissance Numérique a également porté cette recommandation à propos des standards afférents aux technologies de reconnaissance faciale. Pour en savoir plus, voir : Renaissance Numérique (2020), « Reconnaissance faciale : Porter les valeurs de l'Europe », 103 pp. : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/reconnaissance-faciale-porter-les-valeurs-de-leurope/>

l'Age Appropriate Design Code britannique invite les services numériques susceptibles d'être consultés par des mineurs à déterminer l'âge de leurs utilisateurs avec un degré de certitude proportionnel aux risques auxquels s'exposent les enfants, et qui n'enfreigne pas leurs droits. Si une réflexion commence à émerger à ce sujet au niveau européen⁵⁴, le débat reste encore ouvert.

L'INDISPENSABLE ÉQUILIBRE ENTRE LES DIFFÉRENTS DROITS FONDAMENTAUX DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN LIGNE : L'EXEMPLE DU RÈGLEMENT CSAM

Malgré l'ajout de garde-fous dans la proposition de règlement contre les abus sexuels sur mineurs (*Child Sexual Abuse Material* ou CSAM, en anglais) présentée par la Commission européenne en mai 2022, ce texte, tel que rédigé, introduit de sérieux risques en matière de droit au respect de la vie privée, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des correspondances électroniques privées.

Conformément à l'article 3 de la proposition, les hébergeurs de contenus en ligne et les services de messagerie devront procéder à une évaluation des risques que des contenus de type CSAM se retrouvent sur leur plateforme. Partagée avec l'autorité nationale compétente, cette analyse devra être accompagnée de mesures destinées à éliminer ces risques (article 4). Si l'autorité juge qu'« *il existe des preuves d'un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels en ligne sur des enfants* » et que « *les motifs de l'émission d'une obligation de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties* », elle pourra alors demander⁵⁵ à une autorité judiciaire compétente d'édicter une obligation de détection à l'encontre du service en question (article 7). Comme stipulé à l'article 10 de la proposition de règlement, le service sera alors dans l'obligation d'« *installer et utiliser des technologies permettant de détecter la diffusion de contenus de type CSAM* ».

54 Voir notamment la nouvelle stratégie pour un Internet mieux adapté aux enfants (dite « BIK+ ») annoncée par la Commission européenne le 11 mai 2022.

55 Après consultation du Centre européen *ad hoc*, créé par le règlement. Pour en savoir plus, voir : « Un nouveau centre européen contre les abus sexuels sur mineurs », *Contexte*, 11 mai 2022 : https://www.contexte.com/actualite/numerique/un-nouveau-centre-europeen-contre-les-abus-sexuels-sur-mineurs_150538.html

connus ou nouveaux, ou le grooming». Si la Commission européenne ne cite pas de technologies spécifiques pour ce faire⁵⁶, elle précise toutefois que ces dernières devront être efficaces vis-à-vis du but recherché, et ne devront pas « être en mesure d'extraire des communications pertinentes toute autre information que celles qui sont strictement nécessaires » à atteindre l'objectif visé, conformément aux indicateurs qui seront édictés par le Centre européen chargé de lutter contre les contenus de type CSAM (article 10(3)b).

Renaissance Numérique juge ces garde-fous insuffisants pour préserver l'équilibre entre nos droits et libertés fondamentaux. Aussi, le think tank encourage la Commission européenne à proscrire toute mesure qui mènerait à un empiètement disproportionné sur le droit au respect de la vie privée ou susceptible d'introduire des risques en matière de cybersécurité. Cela pourrait particulièrement être le cas d'outils entraînant un affaiblissement du chiffrement de bout en bout des communications privées, ou instaurant des mécanismes de détection directement sur les terminaux des individus^{57 58}.

L'article 8 du RGPD, qui fixe l'âge minimum requis pour pouvoir consentir au traitement de ses données personnelles, ne fait pas de distinction entre les différents types de contenus auxquels les individus peuvent avoir accès. Il fixe des conditions particulières pour la collecte et le traitement des données personnelles des mineurs, mais ne vise pas leur interdiction. En cela, il s'applique à tous les fournisseurs de services en ligne, et n'impose pas d'obligations plus strictes que d'autres en fonction de l'activité du responsable de traitement des données⁵⁹. En revanche, dans une logique de proportionnalité vis-à-vis des risques potentiellement encourus, d'autres réglementations, à l'instar du Code pénal, du Code de la santé publique et du Code de la sécurité

56 Elle confie cette responsabilité au Centre européen.

57 « Pourquoi l'outil de détection de la pédopornographie d'Apple fait polémique », *Le Monde*, 26 août 2021 : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/08/26/pourquoi-l-outil-de-detection-de-la-pedopornographie-d-apple-fait-polemique_6092405_4408996.html

58 « Apple delays plan to scan iPhones for child abuse images », *CNET*, 3 septembre 2021 : <https://www.cnet.com/tech/mobile/apple-delays-plan-to-scan-iphones-for-child-abuse-images/>

59 Conformément au principe de proportionnalité, le contrôle est en revanche renforcé pour certaines « catégories particulières de données à caractère personnel » au sens de l'article 9 du RGPD (données génétiques, biométriques, données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, etc.).

intérieure, introduisent des restrictions ou des interdictions d'accès à certains biens et services (contenus à caractère pornographiques, paris en ligne, vente d'alcool, etc.) en dessous d'un certain âge. Pour les opérateurs fournissant de tels produits ou services, l'impératif de contrôle de l'âge est autrement plus critique, puisqu'il vise à déterminer si un individu a le droit d'accéder au produit ou service en question, ou non. Favorable à une approche proportionnée du contrôle de l'âge, Renaissance Numérique préconise, lorsque des dispositions visant une restriction ou une interdiction d'accès existent, d'imposer un contrôle « strict » de l'âge, via vérification. Dans de telles situations, le risque encouru en cas de fraude via déclaration trompeuse ou en cas d'erreur dans l'estimation de l'âge est trop important.

Si la vérification de l'âge a l'avantage d'être la technique la plus fiable, elle sous-entend toutefois, au regard des solutions existantes, que les internautes majeurs acceptent de perdre en fluidité dans leurs usages pour accéder à certains contenus. En outre, bien que vérifier l'âge ne revienne pas nécessairement à vérifier l'identité, cette démarche peut être considérée comme particulièrement contraignante et susceptible de dissuader certains usages. Comme souligné dans un rapport récent co-rédigé par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, « *il est possible que ces mesures laissent croire à un sentiment de restriction des libertés individuelles* »⁶⁰. Dans sa récente prise de position, lePEReN a par ailleurs souligné à propos du contrôle de l'âge que c'est également « l'acceptabilité sociale du contrôle » qui doit guider le choix de l'outil utilisé. Renaissance Numérique appuie la recommandation formulée par le pôle d'expertise, qui préconise de laisser aux utilisateurs le choix de la solution technique qu'ils souhaitent utiliser pour vérifier leur âge. Cela nécessite toutefois que les services en ligne concernés

60 Inspection générale des finances et Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (2019), « Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur Internet » : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/Rapports/2019_12_Prevention_mineurs.pdf

proposent plusieurs solutions, ce qui est rarement le cas pour l'heure. Il s'agit là d'un enjeu majeur, qui devra notamment être abordé et pensé dans le cadre des discussions autour des futurs dispositifs d'identité numérique. À cet égard, le mécanisme interopérable de transmission de preuve de l'âge développé dans le cadre d'un partenariat entre le PEReN, la CNIL et Olivier Blazy⁶¹, professeur à l'École polytechnique et chercheur en cryptographie, rendu public le 21 juin 2022, mérite une attention particulière. Il permettrait de matérialiser la recommandation effectuée par la CNIL dans son avis du 3 juin 2021, à savoir le recours à un « *mécanisme de double anonymat empêchant, d'une part, le tiers de confiance d'identifier le site ou l'application à l'origine d'une demande de vérification et, d'autre part, faisant obstacle à la transmission de données identifiantes relatives à l'utilisateur au site ou à l'application proposant des contenus pornographiques.* »

DES ENJEUX QUI SE HEURTENT À DES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES

La difficulté à trouver un équilibre entre la protection des mineurs en ligne et la protection de leur vie privée (et celle des internautes en général) n'est toutefois pas le seul obstacle à l'application des dispositions légales imposant un contrôle de l'âge. Afin de comprendre le comportement des différents fournisseurs de services numériques à cet égard, il convient de tenir compte de la diversité de ces acteurs et de leurs modèles d'affaires.

Comme l'explique la chercheuse Anne Cordier, les principaux réseaux sociaux et certains autres services, à l'instar des plateformes de streaming vidéo, reposent sur une « économie de l'attention », qui consiste à « capter » les utilisateurs en leur recommandant une infinité de contenus susceptibles

61 « Démonstrateur du mécanisme de vérification de l'âge respectueux de la vie privée », LINC, 21 juin 2022 : <https://linc.cnil.fr/fr/demonstrateur-du-mecanisme-de-verification-de-lage-respectueux-de-la-vie-privée>

de leur plaisir, et donc de prolonger leur temps d'usage. Elle cite notamment les pratiques du *scrolling* ou de la lecture automatique des vidéos, qui selon elle favorisent « l'enfermement » dans une plateforme ou une application⁶². Plus une personne passe de temps et interagit sur un tel service, plus ce service peut recueillir de données sur la personne et ses usages, et les exploiter ou les revendre à des tiers. Ces logiques marchandes, qui reposent notamment sur le *design* des interfaces, et qui ont pour but d'accumuler le plus grand nombre possible d'utilisateurs actifs et de faire en sorte que ceux-ci passent un temps maximum sur le service en question, ne sont pas forcément compatibles avec une obligation de contrôle de l'âge : le fait de « filtrer » les utilisateurs à l'entrée peut induire une réduction du nombre d'utilisateurs.

Mettre en place des mécanismes visant à restreindre l'accès des mineurs à certains contenus ou à leur accorder des protections supérieures à celles des autres utilisateurs, peut en effet entraîner une détérioration de l'expérience utilisateur pouvant aller jusqu'au renoncement au service proposé. Comme évoqué notamment lors d'un entretien avec l'entreprise Yoti, certains sites pornographiques qui avaient mis en place des systèmes de contrôle de l'âge pour l'accès à leurs contenus les ont progressivement abandonnés, constatant un détournement massif de leur trafic vers d'autres sites. Une réaction qui démontre la difficulté de rendre compatibles les objectifs économiques de certains acteurs avec les enjeux de protection des droits des mineurs en ligne. Dans leurs échanges avec les équipes de Yoti, ces sites ont en particulier identifié comme cause de ce détournement l'absence d'incitation de la part des instances nationales et de régulation à enjoindre la totalité des acteurs de l'industrie des contenus pornographiques en ligne à mettre en place des mesures de vérification de l'âge, générant une distorsion du marché et un ensemble d'obligations à géométries variables sur certains acteurs.

62 « Quand les GAFAs captent l'attention des enfants », podcast, *France Culture*, 20 décembre 2021 : <https://www.franceculture.fr/emissions/entendez-vous-l-eco/quand-les-gafa-captent-l-attention-des-enfants>

« Il y a des craintes que, si le contrôle de l'âge est mal fait, il ne finisse par devenir les nouveaux "cookies", entraînant des frictions qui pourraient conduire les gens à renoncer aux services. »

MICHAEL MURRAY,

Responsable de la stratégie de la régulation, Information Commissioner's Office (ICO)

En outre, l'instauration de barrières à l'entrée peut mener au recours à des mécanismes de contournement technique de la part des usagers, si ceux-ci ne souhaitent pas renoncer au service en question. Les VPN (de l'anglais *virtual private networks*, les réseaux virtuels privés) sont souvent cités parmi les moyens permettant d'accéder à des sites bloqués par les FAI ou à des contenus qui font l'objet d'un géoblocage (par exemple, le catalogue de contenus de Netflix).

UN MANQUE D'HOMOGENÉITÉ, QUI REND COMPLEXE LA MISE EN CONFORMITÉ

Le manque d'homogénéité des dispositions légales introduisant la nécessité d'un contrôle de l'âge est un troisième facteur qui intervient dans le défaut d'application de ces dernières.

Il existe tout d'abord, au sein de l'Union européenne, un relatif morcellement législatif en matière de contrôle du consentement parental. Certes, le RGPD a permis une certaine harmonisation entre États membres en ce qui concerne la protection des données personnelles de façon générale. Mais dans le même temps, son article 8(1), qui fixe l'obligation du consentement d'un titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant pour le traitement des données personnelles des mineurs de moins de seize ans, dispose que : « *Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de*

13 ans. » Ainsi, cet âge varie au sein de l'UE d'un pays à l'autre : 13 ans en Belgique, au Danemark, en Finlande, et en Suède⁶³, 14 ans en Autriche, en Italie et en Espagne, 15 ans en France et en République Tchèque, 16 ans en Irlande, aux Pays-Bas et en Slovaquie...

Si ces variations reflètent des habitudes sociétales et la culture de la protection de l'enfance dans les différents États européens (le choix de 15 ans en France fait par exemple écho à l'âge de la majorité sexuelle), elles constituent une difficulté pour les différents fournisseurs de services en ligne.

« Selon les pays, l'âge auquel une personne peut donner son consentement au traitement de ses données personnelles varie entre 13 et 16 ans en Europe, conformément au RGPD. Il existe donc un large éventail d'âges de consentement au sein de l'UE et, par conséquent, il est complexe pour les acteurs industriels d'appliquer cette loi. Les actions annoncées dans la stratégie "Better Internet for Kids +" récemment adoptée par la Commission européenne comprennent un code de conduite sur la conception adaptée à l'âge et un standard technique sur ce qui constitue une vérification efficace de l'âge. Ces actions soutiendront la mise en œuvre pratique de cette disposition et d'autres dispositions légales visant la sécurité des enfants en ligne. »

JUNE LOWERY-KINGSTON,

Cheffe de l'unité « Accessibilité, multilinguisme et Safer Internet », DG CNECT,
Commission européenne

Quelques avancées récentes laissent toutefois transparaître non seulement la volonté mais également la capacité des acteurs privés à s'aligner au niveau international sur certains points cruciaux. En ce qui concerne les outils de contrôle de l'âge, en complément des développements en la matière au Royaume-Uni, un standard est actuellement à l'étude au sein de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)⁶⁴. Sur

63 L'âge est également fixé à 13 ans au Royaume-Uni.

64 Voir : <https://genorma.com/en/project/show/iso:proj:82892>

la base d'une proposition soumise par le Royaume-Uni en avril 2021 (soutenue notamment par le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports (DCMS)), l'ISO a lancé un projet préliminaire (« *preliminary work item* » ou PWI), le PWI 7732, afin de réfléchir à trois dimensions de ce potentiel futur standard : celle du cadre, des niveaux d'assurance et de la protection de la vie privée, celle des analyses de conformité, et celle de l'interopérabilité⁶⁵. Alors qu'une version préliminaire du standard était attendue pour la fin de l'année 2021, elle n'a toutefois pas été publiée à ce jour.

De son côté, l'initiative *euConsent*, financée par la Commission européenne et initiée par le Parlement européen, œuvre à l'élaboration d'un système pan-européen, sûr et certifié, de vérification de l'âge et du consentement parental⁶⁶. Pour l'heure, un utilisateur doit vérifier son âge sur chaque site web ou chaque application faisant appel à un service de contrôle de l'âge. L'objectif d'*euConsent* est d'aboutir à un système totalement interopérable au niveau européen, qui permette de repérer un utilisateur qui a déjà effectué une vérification via un fournisseur de solution de contrôle de l'âge, et qu'il n'ait pas à répéter l'opération sur les sites qui font appel à d'autres fournisseurs⁶⁷. Le projet vise également à faciliter le recueil du consentement parental. Après un an de travaux internes, un projet pilote a été lancé auprès de 1 600 personnes (adultes et enfants) dans cinq États membres. L'objectif du réseau est d'aboutir à une solution opérationnelle à l'été 2022.

Il s'agit là d'une priorité pour la Commission européenne, qui a rappelé dans sa nouvelle stratégie pour un meilleur Internet pour les enfants (Better Internet for Kids+, ou

65 Voir : <https://avpassociation.com/standards-for-age-verification/>

66 Pour en savoir plus, voir : <https://euconsent.eu/>

67 Voir à cet égard l'intervention de Iain Corby, Chef de projet *euConsent*, à l'occasion du webinaire « Helping young people to better protect their privacy and safety online » organisé par Privacy Laws & Business le 16 mars 2022 : <https://www.privacylaws.com/events-gateway/events/youth22/>

BIK+) ⁶⁸ annoncée le 11 mai 2022, qu'elle « *soutiendra des méthodes permettant d'apporter la preuve de l'âge de manière sûre et respectueuse de la vie privée, susceptibles d'être reconnues à l'échelle de l'UE. La Commission collaborera avec les États membres [...], les parties prenantes concernées et les organisations européennes de normalisation avec comme objectif prioritaire le renforcement des méthodes efficaces de vérification de l'âge. Ces travaux encourageront les solutions commerciales grâce à un cadre solide de certification et d'interopérabilité.* » ⁶⁹ Ces développements laissent entrevoir une évolution vers davantage d'harmonisation, que Renaissance Numérique salue. Afin de favoriser l'application des dispositions légales existantes, il apparaît en effet impératif de mettre en place un cadre d'exigences commun à l'ensemble des États membres.

68 Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, COM(2022) 212 final, « Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants », p. 12 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0212&from=FR>

69 *Ibid.*, p. 13.

PARTIE III

Mettre en place un cadre d'exigences commun au niveau européen



INSTAURER UN CODE CONTRAIGNANT À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

En l'absence d'un cadre d'exigences commun, le contrôle de l'âge visant à protéger les mineurs en ligne au niveau européen peine à être assuré. Ainsi, les logiques concurrentielles et marchandes des entreprises prennent souvent pour l'heure le dessus sur cet enjeu de protection (bien qu'il existe des exceptions). Dès lors, il apparaît indispensable de préciser au niveau européen les conditions minimales permettant de contrôler l'âge des internautes de manière efficace et compatible avec nos droits fondamentaux lorsque les situations l'exigent.

Puisque les exigences juridiques existent, il ne s'agit pas d'enrichir ou d'approfondir le cadre légal existant. En revanche, il s'agit de traduire, en termes opérationnels et techniques, ces exigences. À cet égard, l'approche britannique devrait inspirer les acteurs européens. Le *Children's Code* entré en vigueur le 20 septembre 2020, liste quinze principes que les fournisseurs de services en ligne susceptibles d'être consultés par des mineurs doivent respecter en matière de protection des données personnelles⁷⁰. Le code ayant une portée légale contraignante (il est basé sur le RGPD britannique), l'*Information Commissioner's Office* (ICO, l'autorité de régulation des données britannique) peut infliger des amendes et sanctions en cas de non-respect des principes qui y sont énoncés. Afin de compléter et clarifier ces principes généraux, l'*Information Commissioner* propose, dans son avis du 14 octobre 2021 relatif au contrôle de l'âge en application du code, plusieurs lignes directrices. Il établit notamment une liste de six pratiques susceptibles d'entraîner des risques particulièrement élevés pour les enfants en matière de traitement de données :

⁷⁰ Pour consulter la liste des principes, voir : ICO (2020), « Age Appropriate Design: A Code of Practice for Online Services », pp. 7-8 : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/guide-to-data-protection/key-data-protection-themes/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services-2-1.pdf>

- Le profilage à grande échelle (par exemple le fait d'identifier un enfant comme appartenant à des groupes particuliers) ;
- Le traitement « invisible » des données (par exemple le partage de leurs données avec des tiers) ;
- Le ciblage des enfants à des fins de *marketing* et de publicité (le fait de personnaliser du contenu *marketing* sur la base de leurs données) ;
- Le traçage (par géolocalisation, par exemple) ;
- Les activités susceptibles d'entraîner des risques de dommages physiques ou pour le développement (par exemple du fait d'une fuite de données concernant la santé de l'enfant) ;
- Les activités susceptibles d'entraîner un risque d'usage préjudiciable (par exemple, un traitement de données qui va manifester à l'encontre du bien-être de l'enfant)⁷¹.

Dans sa nouvelle stratégie BIK+, la Commission européenne a annoncé son intention de faciliter la mise en place d'un « code de conduite global de l'UE sur une conception adaptée à l'âge » d'ici à 2024⁷². Ce texte, très probablement inspiré du *Children's Code* mais qui entend aller au-delà de considérations liées à la protection des données personnelles, serait fondé sur les nouvelles règles contenues dans le *Digital Services Act*, et dans le respect de la directive SMA et du RGPD. Tel qu'exposé dans sa stratégie, la Commission conçoit ce code comme une initiative de co-régulation, mais qui n'aurait pas de valeur contraignante, l'adhésion au code étant volontaire. Afin de renforcer sa portée et son efficacité, Renaissance Numérique encourage la Commission européenne, les États membres et l'ensemble des parties prenantes concernées à explorer la piste d'un code de conduite contraignant, en écho à l'exemple du *Children's Code* britannique.

71 ICO, « Information Commissioner's opinion: Age Assurance for the Children's Code », 14 octobre 2021 : <https://ico.org.uk/media/4018659/age-assurance-opinion-202110.pdf>

72 « Nouvelle stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants – Questions et réponses », Commission européenne, 11 mai 2022 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_22_2826

Outre le RGPD, la directive SMA et le DSA, ce code pourrait s'appuyer sur des textes non contraignants, à l'instar des lignes directrices du Comité européen de la protection des données (EDPB)⁷³ et du Conseil de l'Europe⁷⁴. Le code européen devrait notamment définir : les cas où une déclaration ou une estimation de l'âge ne peut suffire et où une vérification s'impose, des principes clairs permettant aux acteurs concernés de réaliser des analyses d'impact, et une boîte à outils à disposition de ces derniers. En complément, il serait pertinent d'instaurer un dialogue régulateur réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées, visant à définir les outils à privilégier en fonction des cas d'usage. Une telle démarche permettrait de s'assurer que, parmi l'éventail des solutions proposées aux utilisateurs pour contrôler leur âge, toutes soient proportionnées au regard d'une analyse d'impact complète.

Pour être proportionnée, une telle approche nécessite de pouvoir évaluer les risques auxquels s'exposent les enfants, mais également les opportunités qu'ils sont susceptibles de rencontrer en accédant à ces services en ligne, l'impact d'éventuelles mesures sur les autres utilisateurs, sur la concurrence dans le secteur, le coût pour les acteurs concernés, la facilité de contournement des mesures envisagées, etc. Pour cette raison, les fournisseurs de services en ligne susceptibles d'être consultés par des mineurs ne peuvent se contenter de réaliser des analyses de risques (*risk assessments*). Au lieu de cela, la logique à privilégier est celle des analyses d'impact (*impact assessment*), qui permettent

73 Dans ses « Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 », adoptées le 4 mai 2020, l'EDPB stipule, par exemple, qu'« un responsable du traitement doit évaluer quel type de public fournit des données à caractère personnel à son organisation. Par exemple, si le public cible comprend des mineurs, il convient que le responsable du traitement s'assure que les informations sont compréhensibles pour ceux-ci. » Ces lignes directrices comportent également des réflexions quant à la façon de réaliser une vérification de l'âge (§ 135). Voir : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf

74 Notamment ses « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique », 2018 : <https://rm.coe.int/lignes-directrices-relatives-au-respect-a-la-protection-et-a-la-realisation/16808d881b>; et « La protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif. Lignes directrices », 2021 : <https://edoc.coe.int/fr/les-enfants-et-l-internet/9616-la-protection-des-donnees-personnelles-des-enfants-dans-un-cadre-educatif-lignes-directrices.html>

d'englober à la fois les opportunités et les risques, ainsi que d'autres variables clés.

Afin de garantir une effectivité maximale du code, son élaboration et sa mise en place doit faire l'objet d'une coopération renforcée entre les États membres et les autorités de régulation compétentes (*a minima*, les autorités de protection des données, les défenseurs des droits, et les autorités membres du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)). En outre, il est primordial que ces dernières disposent des moyens (humains et financiers, mais également en termes de compétences) nécessaires à la vérification de l'application du code.

RESPONSABILISER LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

Renaissance Numérique encourage l'instauration d'obligations de moyens en matière de contrôle de l'âge, dans une démarche qui mêle prescription et sanction, dans un esprit similaire à ce qui est envisagé en matière de régulation des contenus en ligne⁷⁵. Une telle logique, par sa relative souplesse, encourage les acteurs concernés à procéder via une méthode « essai-erreur »⁷⁶. L'idée n'est pas de sanctionner le moindre écart vis-à-vis du code, mais l'absence de plan d'action visant à rectifier les écarts repérés et témoignant du fait que les risques ont été clairement identifiés, hiérarchisés entre eux, etc. C'est précisément l'esprit général du *Digital Services Act*.

75 Notons toutefois que l'idée n'est pas de favoriser l'impunité. Pour les cas les plus graves, il conviendra de sanctionner les acteurs non respectueux du code dès la première erreur. Cela peut typiquement être le cas par exemple pour les sites pornographiques qui ne proposent aucune solution de contrôle de l'âge.

76 Pour en savoir plus sur la méthode « essai-erreur », voir : https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thode_essai-erreur

« Le RGPD n'impose pas une organisation uniforme car on sait très bien qu'il y a autant de types d'organisations qu'il y a d'acteurs, qu'ils soient publics, privés, grandes entreprises, petits acteurs associatifs, etc. Mais à partir du moment où vous manipulez des données personnelles, c'est une grande responsabilité, et vous devez vous organiser. Libre à vous de le faire comme vous le souhaitez, on ne vous demandera pas de remplir 42 000 formulaires Cerfa pour prouver que vous avez bien tout respecté, juste de documenter ce que vous faites pour atteindre ces objectifs de protection des données personnelles. »

ALEXANDRE ARCHAMBAULT,
Avocat au barreau de Paris, spécialiste du droit du numérique

En outre, si la sphère publique est tout à fait légitime pour fixer l'objectif (contrôler l'âge des utilisateurs dans les cas où elle estime que cela est nécessaire) et le socle commun d'exigences, elle doit se garder de faire du sur-mesure, des réglages de précision, en imposant certaines technologies de contrôle de l'âge. Elle doit, en revanche, s'assurer que ces technologies soient disponibles et accessibles. Comme évoqué par Mathieu Weill, Chef du service de l'économie numérique au sein de la Direction générale des entreprises (DGE) à l'occasion de l'événement de clôture de la Présidence française de l'Union européenne, « *le sujet est trop important pour être totalement privatisé.* » Afin d'éviter de développer des réglementations qui créeraient pour certains acteurs des avantages compétitifs, ce dernier préconise de travailler selon l'approche des communs numériques⁷⁷, ce qui est selon lui « *faisable pour la vérification de l'âge.* » Cet aspect est précisément tout l'enjeu du dialogue régulateur évoqué plus haut, qui doit servir à préciser le cadre général élaboré par la puissance publique.

77 Pour en savoir plus sur les « communs numériques », voir : <https://communs.societenumerique.gouv.fr/#section-h2-03>

En outre, cette approche, à la fois prescriptive et punitive, permettrait de responsabiliser les fournisseurs de services numériques. La *Children's Online Privacy Protection Rule (COPPA Rule)*⁷⁸, loi américaine visant à protéger la vie privée des enfants sur Internet, constitue un exemple inspirant à cet égard. En matière de protection des données personnelles, cette loi explique comment vérifier le consentement parental avant de collecter, d'utiliser ou de divulguer des données personnelles appartenant à des enfants, mais n'impose pas de méthode particulière pour ce faire. La *Federal Trade Commission (FTC)*, équivalente américaine de l'Autorité de la concurrence française, a toutefois identifié un certain nombre de méthodes de recueil du consentement⁷⁹ jugées conformes aux critères de la *COPPA Rule*. Les opérateurs ont par ailleurs la possibilité de soumettre de nouvelles méthodes de consentement parental à l'examen et à l'approbation de la FTC. Dans une démarche de transparence, la FTC publie les propositions qu'elle a validées et invalidées. Les opérateurs disposent ainsi d'une liste des solutions jugées conformes et non conformes par le régulateur.

En France (comme en Europe), nous ne sommes pour l'heure pas parvenus à cette logique de co-construction entre régulateurs et opérateurs, et de diffusion de bonnes pratiques. Des avancées sont toutefois à noter, avec la publication récente par la CNIL de précisions concernant sa position sur le contrôle de l'âge sur Internet⁸⁰. Malgré quelques signes encourageants, il semblerait que les autorités indépendantes concernées, notamment la CNIL et l'Arcom, peinent encore à jouer pleinement le rôle qui leur incombe. Du fait des développements récents en matière de régulation numérique

78 *Federal Trade Commission*, « Verifiable Parental Consent and the Children's Online Privacy Rule », <https://www.ftc.gov/business-guidance/privacy-security/verifiable-parental-consent-childrens-online-privacy-rule>

79 *Federal Trade Commission*, « Children's Online Privacy Protection Rule: A Six-Step Compliance Plan for Your Business », étape 4 : <https://www.ftc.gov/business-guidance/resources/childrens-online-privacy-protection-rule-six-step-compliance-plan-your-business#step4>

80 « Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée », CNIL, 26 juillet 2022 : <https://www.cnil.fr/fr/verification-de-lage-en-ligne-trouver-lequilibre-entre-protection-des-mineurs-et-respect-de-la-vie>

au niveau européen, ces autorités sont face à un élargissement accéléré de leurs missions, qui les oblige à monter en compétences sur de nombreux sujets, et ce très rapidement. En outre, le contrôle des analyses d'impact préconisées dans le cadre de la présente réflexion requiert d'importants moyens, que ces autorités ne possèdent pas à l'heure actuelle. Dès lors, il apparaît primordial de fournir à ces autorités les moyens de remplir pleinement leurs missions, en priorisant une harmonisation de la régulation et du contrôle de son application au niveau européen. Sans cela, elles ne pourront jamais suivre le rythme technologique des acteurs qu'elles doivent réguler.

CONCLUSION

Faire émerger une
vision commune
de l'enfance en ligne

Derrière le contrôle de l'âge, apparaissent les principaux défis que pose la protection des mineurs, et plus largement la garantie de leurs droits, dans l'environnement numérique. Au regard des dispositions légales existantes, le cadre juridique entourant les usages numériques des mineurs apparaît relativement complet. Il est notamment censé protéger de manière renforcée leurs données à caractère personnel, et empêcher leur exposition à des contenus illicites ou préjudiciables. Or, certaines dispositions, à l'instar de l'article 8(1) du RGPD et de l'article 227-24 du Code pénal, qui exigent un contrôle de l'âge des internautes, ne sont pas systématiquement appliquées. Il apparaît dès lors urgent de doter les autorités indépendantes chargées de leur contrôle des moyens supplémentaires afin qu'elles puissent assurer leurs missions et superviser et, le cas échéant, sanctionner les services en ligne qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent. Ces moyens supplémentaires devraient également leur permettre de mener un dialogue réglementaire de qualité avec toutes les parties prenantes concernées, afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces textes.

Les défis rencontrés actuellement par les différents acteurs impliqués dans le développement, l'utilisation ou le contrôle d'outils de contrôle de l'âge soulèvent par ailleurs un enjeu essentiel : celui de l'équilibre entre les différents droits et libertés fondamentaux des mineurs, et plus largement des internautes. Alors que de nouveaux textes seront bientôt discutés au niveau européen, à l'instar de la proposition de règlement contre les abus sexuels sur mineurs (dit « règlement CSAM »), Renaissance Numérique invite à porter une attention particulière au maintien de cet équilibre.

Les développements actuels au niveau européen⁸¹ doivent être l'opportunité d'avancer vers davantage d'harmonisation entre

81 Ces derniers (initiative *euConsent*, projet de règlement CSAM qui entend créer un centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, futur code de l'UE sur une conception adaptée à l'âge) témoignent d'une prise de conscience quant à la pertinence de l'échelon européen pour traiter cette problématique. En outre, ils introduisent la nécessité de penser leur articulation afin de prévenir les redondances ou d'éventuels défauts d'harmonisation au niveau européen.

États membres. À cet égard, l'élaboration du futur code de l'UE sur une conception adaptée à l'âge nécessitera l'organisation de dialogues de fond afin de faire émerger une vision commune en matière d'enfance en ligne. Au cœur de l'enjeu des usages numériques des enfants se pose notamment la question de la maturité numérique. Au-delà du respect des âges légaux pour accéder à certains contenus et services⁸², la qualité de l'expérience des mineurs dans l'environnement numérique dépend avant tout de leur maîtrise de cet espace. Ainsi, face aux risques et opportunités que peut représenter le numérique, une des principales réponses devrait être l'accompagnement des mineurs vers l'acquisition progressive d'un certain degré de « maturité numérique .» Or, comme l'ont révélé les entretiens menés dans le cadre de cette réflexion, la notion même de maturité numérique peine encore à être pensée par l'ensemble des parties prenantes impliquées.

«La maturité numérique ne doit pas uniquement être évaluée en fonction de l'âge. Elle dépend de la façon dont les enfants sont éduqués, informés et accompagnés. Quand on parle de maturité numérique, il faut aussi prendre en compte les facteurs psychologiques. Cette maturité n'est pas uniquement biologique, elle est aussi sociétale et psychique, d'où l'intérêt de travailler de concert avec d'autres acteurs tels que les psychologues ou pédopsychiatres, les enseignants, les éducateurs et les parents.»

NAJAT MAALLA M'JID,

Représentante spéciale sur la violence contre les enfants auprès du Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies

Dans la lignée du présent rapport, et pour contribuer à éclairer ces questions, le think tank s'apprête à ouvrir une deuxième réflexion, qui portera notamment sur la nécessité ou non de faire évoluer les droits des mineurs au vu de leurs usages numériques. Pour ce faire, notre groupe de travail s'intéressera à des catégories particulières de jeunes, à l'instar des mineurs

82 Que d'aucuns qualifient, de manière incorrecte, de « majorité numérique ».

non-accompagnés, des mineurs accueillis par l'aide sociale à l'enfance, des mineurs détenus ou encore des mineurs en situation de handicap. Cette réflexion occupera le think tank dans les mois à venir et aboutira à une deuxième publication dans le courant de l'année 2023.

ANNEXE

Les dispositions légales applicables aux mineurs dans l'environnement numérique

N.B. Cette annexe est à jour en date du 31 juillet 2022.

1. CAPACITÉ DU MINEUR

	Principe	Texte de référence
Définition du mineur	<i>« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »</i>	Code civil, article 388
Incapacité du mineur	<p>Le mineur non émancipé est incapable de contracter.</p> <p>Exception : les actes courants.</p>	<p>Code civil, articles 1128, 1146 et 1148</p> <p>Sur la validité des contrats conclus en ligne, voir le §13 des lignes directrices de l'EDPB sur la fourniture de services en ligne aux personnes concernées.</p>
Les limites de l'exercice autonome de ses droits	Le mineur doit être représenté dans tous les actes de la vie civile soit par ses parents en tant qu'administrateurs légaux soit par son tuteur. À défaut, les actes conclus par le mineur peuvent être sanctionnés par la nullité de l'acte.	Code civil, articles 1147 et 1151

<p>Prérogatives reconnues au mineur dès l'âge de discernement</p>	<p>Le mineur peut accomplir seul les actes autorisés par la loi ou les usages, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales. Par exemple : avec une autorisation individuelle préalable de l'autorité administrative, un mineur de moins de 16 ans peut s'engager dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision, d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public ; peut exercer une activité de mannequin ; réaliser des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos.</p>	<p>Code civil, articles 388-1-1 s., 1148 et 388-1-1</p>
<p>Exigence du consentement personnel du mineur pour certains actes extrapatrimoniaux</p>	<p>Les actes extrapatrimoniaux sont des droits strictement personnels qui ne font pas partie du patrimoine et qui sont par conséquent insaisissables, intransmissibles et imprescriptibles (ex : le droit à l'intégrité physique). Par exemple, un mineur doit être consulté pour toutes les décisions relatives à sa personne et doit être entendu en justice pour toute procédure le concernant ainsi que celle relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.</p>	<p>Code civil, articles 485, 388-1 et 373-2-11</p>

2. RESPONSABILITÉ DU MINEUR

A. Civile

	Principe	Texte de référence
Responsabilité de l'enfant	Le mineur est responsable à l'égard des tiers en cas de faute ou pour les dommages causés par une chose qu'il a sous sa garde (c'est-à-dire s'il a l'usage, la direction et le contrôle de la chose).	Code civil, articles 1240, 1241 et 1242
Responsabilité des parents	Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.	Code civil, article 1242

B. Pénale

	Principe	Texte de référence
Capacité de discernement	Une présomption de discernement à partir de 13 ans.	Code de la justice pénale des mineurs, article L11-1
Âge de majorité pénale	L'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans.	Constaté en référence à la notion de discernement de l'article 122-8 du Code Pénal

3. RÉGLEMENTATION SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

	Principe	Texte de référence
Consentement autonome du mineur	Le mineur de plus de 15 ans peut donner, seul, son accord à certains traitements de données personnelles qui reposent sur un consentement non-contractuel (par exemple il peut légalement décider seul d'accepter les <i>cookies</i> pour consulter un site Internet, d'opter pour un profil public ou privé sur un réseau social, etc.).	RGPD, article 8 et Loi informatique et libertés (LIL), article 45
Consentement dualiste pour le mineur	Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.	RGPD, article 8 et LIL, article 45
Droit à l'autodétermination informationnelle	Le mineur doit être mis en capacité de maîtriser les données qui le concernent et les modalités d'information doivent être adaptées.	LIL, article 1 et article 45 RGPD, article 12
Les modalités du consentement	Les modalités de consentement doivent être adaptées aux mineurs selon les directives de l'EDPB.	<u>Lignes directrices 5/2020 sur le consentement</u>

<p>Principe de protection des données dès la conception et protection des données par défaut</p>	<p>Les principes de protection des données <i>by design</i> et <i>by default</i> doivent être adaptés aux mineurs selon les directives de l'EDPB.</p>	<p><u>Protection des données dès la conception et protection des données par défaut</u></p>
<p>Droit à l'oubli renforcé pour les mineurs</p>	<p>L'article 51-II de la loi de 1978 dispose « <i>qu'en particulier sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte.</i> » Ce droit est garanti par celui de saisir la CNIL en cas d'absence de réponse du responsable de traitement.</p>	<p>LIL, article 51-II</p>
<p>Lignes directrices sur les données de mineurs</p>	<p>L'EDPB a mis à son ordre du jour de sa réunion du 13 octobre 2021 une demande de mandat pour travailler sur des lignes directrices sur les données des mineurs.</p>	<p><u>Ordre du jour de la séance plénière du 13 octobre 2021</u></p>
<p>Interdiction d'utiliser les données personnelles des mineurs à des fins commerciales</p>	<p>Les données personnelles des mineurs collectées ou générées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales, telles que le <i>marketing</i> direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.</p>	<p>Loi n° 86-1067, article 60</p>

Droit à l'effacement	Pour les mineurs, le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis pour mettre en œuvre le droit à l'effacement des données.	Article 6 de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020
Protection d'identification de certaines catégories de mineurs	Interdiction de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de certaines catégories de mineurs.	Loi sur la liberté de la presse (1881), article 39 bis
Loi visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet	Cette loi entend faciliter l'accès des parents aux outils de contrôle parental et rend obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés vendus en France.	Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022

4. AUDIOVISUEL

L'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication réglemente les mesures appropriées devant être adoptées et respectées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos dont, par exemple, la mise en place de dispositifs de vérification d'âge et de contrôle parental.

L'article 15 de cette même loi réglemente les modalités de mise à disposition des services de communication audiovisuelle auprès des mineurs.

L'article 43-8 de cette même loi réglemente l'interdiction de diffuser ou mettre à la disposition du public des programmes ou des communications commerciales susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Pour protéger les enfants et les adolescents, l'Arcom a retenu le principe d'une responsabilité partagée qui implique :

- Les éditeurs, chargés de classifier les contenus et de respecter leurs engagements ;
- L'entourage familial et éducatif, qui doit faire respecter la signalétique jeunesse et accompagner les mineurs ;
- L'Arcom elle-même, qui contrôle les classifications retenues, le respect des engagements et sensibilise à l'impact sur le jeune public des programmes violents ou choquants.

Par une recommandation du 7 juin 2005⁸³, le CSA (devenu l'Arcom) a défini les catégories de programme correspondant à chaque tranche d'âge et a fixé leurs conditions de programmation.

L'article 3 de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 réglemente la diffusion de l'image d'un enfant de moins de seize ans sur un service de plateforme de partage de vidéos, lorsque l'enfant en est le sujet principal.

L'article 4 de de cette même loi impose l'adoption de chartes par les services de plateforme de partage de vidéos assurant la protection de l'enfant.

5. OBLIGATION D'INFORMATION DES PLATEFORMES EN LIGNE

L'article 45 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République insère un nouvel article 6-5 dans la loi n°2004-575 pour la confiance de

83 Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes » : <https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-textes-adoptes-par-l-Arcom/Les-deliberations-et-recommandations-de-l-Arcom/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-la-protection-des-mineurs/Recommandation-du-7-juin-2005-aux-editeurs-de-services-de-tel%C3%A9vision-concernant-la-signal%C3%A9tique-jeunesse-et-la-classification-des-programmes>

l'économie numérique, imposant aux opérateurs de plateforme en ligne de prévoir une information à destination du mineur âgé de moins de quinze ans et des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques auxquels ils s'exposent en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux.

6. RÉGLEMENTATION SUR LES CONTENUS PORNOGRAPHIQUES

L'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, réglemente l'accès par des mineurs à des contenus pornographiques en imposant aux éditeurs de services de communication au public en ligne d'empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé.

Les conditions d'application de cet article sont précisées dans le décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021.

L'article 227-24 du Code pénal réprime l'exposition des mineurs à des messages à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à les inciter à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger.

7. RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ

Les règles applicables à la publicité doivent être adaptées lorsque le public sont des mineurs

« Recommandation enfant » de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité

Article 18 du Code ICC sur la publicité et les communications commerciales

8. LE CADRE INTERNATIONAL

Convention internationale des droits de l'enfant	<u>Convention du 20 novembre 1989</u>
Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants	<u>Communication de la Commission européenne (2012)</u>
Nouvelle stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants	<u>Communication de la Commission européenne (2022)</u>
Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant	<u>Communication de la Commission européenne (2021)</u>
La protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif	<u>Lignes directrices du Conseil de l'Europe (2021)</u>
Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique	<u>Lignes directrices du Conseil de l'Europe (2018)</u>
Règlement (UE) pour la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne	<u>Règlement du Parlement Européen et du Conseil (2021)</u>
Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies	<u>Déclaration des droits de l'enfant (1959)</u>
Observation générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique	<u>Observation générale no 25 (2021)</u>

UNICEF : Mieux protéger les enfants dans un monde numérique tout en améliorant l'accès à Internet des plus défavorisés

[Rapport de l'UNICEF : les enfants dans un monde numérique \(2017\)](#)

Recommandation de l'OCDE visant à aider les pays à trouver un équilibre entre la protection des enfants contre les risques en ligne et la promotion des opportunités et des avantages offerts par le monde numérique

[Recommandation sur les enfants dans le monde numérique \(2021\)](#)

Lignes directrices de l'UIT sur la protection en ligne des enfants traitant la façon d'instaurer un environnement en ligne sécurisé favorisant l'autonomisation des enfants et des jeunes

[Lignes directrices de l'UIT \(2020\)](#)

Études de cas par la CNIL (dans une démarche de recherche du LINC) de *design* des interfaces co-crées par des enfants et adolescents

Exemples :

- [Instap](#)
- [Brawl Crush](#)
- [Konect](#)

9. LE *DIGITAL SERVICES ACT*

Adoptée en session plénière par le Parlement européen le 5 juillet 2022, la législation sur les services numériques (en anglais le *Digital Services Act* ou DSA) devrait être validée par le Conseil européen en septembre, avant d'être publiée au Journal officiel et d'entrer en vigueur par la suite. Le DSA comprend des dispositions applicables aux mineurs dans l'espace numérique.

Considérant 52 ter	Rappel que la protection des mineurs est un objectif stratégique de l'Union et du contexte qui s'applique aux plateformes en ligne qui s'adressent à des mineurs.
Considérant 57 bis	L'évaluation des risques sur les droits de l'enfant doit prendre en compte la conception et le fonctionnement du service.
Considérant 58 quater	Si les services s'adressent principalement aux mineurs, il faut veiller à ce que les services soient adaptés.
Article 1 quater	Obligation pour les prestataires dont le service est principalement destiné aux mineurs d'expliquer les conditions et restrictions relatives à l'utilisation du service de manière compréhensible pour les mineurs.
Article 24 ter, §1	Mise en place de mesures appropriées par les plateformes en ligne afin de garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sûreté et de sécurité pour les mineurs
Article 24 ter, §1 ter	Interdiction de proposer des publicités qui reposent sur le profilage et utilisent les données personnelles des utilisateurs du service en cas de certitude raisonnable qu'ils sont mineurs.

Article 24 ter, §2	Le respect des obligations prévues à cet article n'impose pas aux fournisseurs de plateforme de traiter des données supplémentaires pour déterminer si le bénéficiaire est mineur.
Article 26, §1 (c bis)	Interdiction de tout dysfonctionnement ou toute manipulation intentionnelle du service avec un effet négatif avéré ou prévisible sur la protection des mineurs.
Article 27, §1 (e) ter	Les très grandes plateformes en ligne mettent en place des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant.
Article 34, (f) quater	Soutien de la Commission pour la mise en œuvre de normes volontaires établies par les organismes de normalisation européens et internationaux pertinents aux fins de la protection des mineurs en ligne.

10. LA PROTECTION DES MINEURS DANS D'AUTRES PAYS EUROPÉENS

Allemagne	Protection des mineurs dans le domaine des médias.	<u>Jugendschutzgesetz (JuSchG)</u>
	Loi sur la protection des données dans le domaine des télécommunications et des télémédias - Traitement des données à caractère personnel des mineurs.	<u>§ 20 Telekommunikation-Telemedien-Datenschutz-Gesetz (TTDSG)</u>

Autriche	Décision de l'autorité autrichienne de protection des données détaillant la nécessité d'un mécanisme de double « opt-in » sur les sites de rencontre afin de protéger les mineurs.	<u>Décision du 9 février 2020</u>
Belgique	Consentement des enfants pour le traitement de données à caractère personnel.	<u>Art. 7, Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel</u>
	Protection contre la cyberprédation, la pédopornographie, et le grooming.	<u>Code pénal (art. 377ter et quater, 383bis, et 433bis)</u>
Espagne	Guide de l'autorité espagnole de protection des données pour éviter les contenus illicites en préservant le droit à la vie privée des mineurs.	<u>Protection of minors on the Internet</u>
	Protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.	<u>LO 8/2021 de 4 Jun. (protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia)</u>
Irlande	Le guide du Commissaire irlandais à la Protection des Données (DPC) contenant 14 principes fondamentaux visant à protéger les données personnelles des enfants.	<u>Principes de base pour une approche du traitement des données centrée sur l'enfant</u>

Italie	Code de protection des données personnelles .	<u>Codice in materia di protezione dei dati personali, Section 5.1, Article 2-quinquies</u>
Royaume-Uni	Le Data Protection Act 2018 énonce 8 principes visant à établir une référence pour la protection appropriée des données personnelles des enfants.	<u>Data Protection Act 2018, s. 123</u>
	Les standards de <i>design</i> adaptés aux enfants publié par le Bureau du Commissaire à l'Information (<i>Information Commissioner's Office, ICO</i>). (<i>Apportant une modification au Data Protection Act 2018</i>)	<u>ICO: Les normes de <i>design</i> adaptées à l'âge</u>
	Le harcèlement moral virtuel consiste en l'utilisation par un certain nombre de personnes, des médias sociaux ou d'une messagerie en ligne pour harceler une personne, en encourageant d'autres personnes à envoyer des communications malveillantes ; l'infraction d'incitation au crime peut également s'appliquer. L'utilisation de mots menaçants ou abusifs dans la sphère de perception d'une personne susceptible de se sentir perturbée par cette perception constitue également une infraction.	<u>Communications Act 2003, s.125 – 127</u> <u>Protection from Harassment Act 1997, s.2 – 5</u>

	<p>Inciter un enfant à s'engager dans une activité sexuelle, faire en sorte qu'un enfant observe un acte sexuel (par webcam par exemple) ou envoyer une communication sexuelle constituent tous des délits.</p> <p>Le fait de rencontrer un enfant à la suite d'une sollicitation sexuelle constitue également une infraction.</p> <p>La prise/réalisation d'images indécentes d'enfants constitue aussi une infraction.</p>	<p><u>Sexual Offences Act 2003, s.8/10, 12, 15, 15A</u></p> <p><u>Protection of Children Act 1978, s.1</u></p>
	<p>Le projet de loi Online Safety Bill a fait l'objet d'une première lecture le 17 mars 2022. Il vise à renforcer le niveau de protection des utilisateurs en ligne au Royaume-Uni en général, mais aussi à mettre en place des contrôles spécifiques pour protéger les enfants.</p>	<p><u>Online Safety Bill</u></p>
Suisse	<p>Projet de loi suisse sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo.</p>	<p><u>Projet de loi (2020)</u></p>

REMERCIEMENTS

Nous remercions pour leur contribution les différents acteurs qui ont été auditionnés dans le cadre de cette réflexion, à savoir :

Alexandre Archambault, Avocat au barreau de Paris, spécialiste du droit du numérique

Florian Chevolle-Verdier, Policy and Legal Advisor, Yoti

Julianna Cotto, Privacy Policy Manager, Youth, Meta

Julie Dawson, Directrice des affaires réglementaires, Yoti

Sharone Franco, Head of Legal, Yubo

Rachael Gallagher, Privacy Policy Manager, EMEA, Meta

Antonio Garcia Valdes, Education Product Manager, Apple

Stéphane Harrouch, Senior Manager Government affairs and Public policy, YouTube

Almudena Lara, Child Safety Senior Manager, Google

Margaux Liquart, Lead Safety Product Manager, Yubo

June Lowery-Kingston, Cheffe de l'unité « Accessibilité, multilinguisme et Safer Internet », DG CNECT, Commission européenne

Najat Maalla M'jid, Représentante spéciale sur la violence contre les enfants auprès du Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies (ONU)

Jean-Marc Merriaux, Délégué ministériel aux compétences du 21^e siècle

Alexandra Mielle, Chef du département « Protection des publics », Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Michael Murray, Head of Regulatory Strategy, Information Commissioner's Office (ICO)

Chris Payne, Director of Digital Responsibility, Government and Public Affairs, LEGO Group

Lucile Petit, Cheffe de la Direction des plateformes en ligne,

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Léo Sicouri, Partnerships Lead, Yoti

Bruno Studer, Député de la 3^e circonscription du Bas-Rhin

Dania Tanur, Privacy Policy Manager, Youth Products, Meta

Capucine Tuffier, Public Policy Manager, France, Meta

Nicolas Vignolles, Délégué général, Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs

Charlotte Yarrow Cockings, Child Safety Counsel, Apple

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Justine Atlan (co-pilote), Directrice générale, Association e-Enfance/3018

Thomas Bellaïche, Senior Legal Counsel, Yubo

Lucien Castex, Représentant pour les affaires publiques et le développement des partenariats, AFNIC

Samuel Comblez, Directeur des opérations, Association e-Enfance/3018

Maxime Drouet, Maître de conférence associé, Université Gustave Eiffel

Olivier Esper, Senior Manager Public Policy, Google

Sarah Khemis, Responsable Senior Relations Institutionnelles et Affaires Publiques France, TikTok

Julie Lavet, Senior Government Affairs Manager, France, Apple

Samuel Le Goff, Consultant, CommStrat

Noémie Minster, Corporate Communications Manager, Kaspersky

Annabelle Richard (co-pilote), Avocate associée au sein du pôle « Technologies, Médias et Télécommunications » (TMT), Pinsent Masons

Capucine Tuffier, Public Policy Manager, France, Meta

RÉDACTION

Jessica Galissaire, Responsable des études, Renaissance Numérique

Annabelle Richard, Avocate associée au sein du pôle « Technologies, Médias et Télécommunications » (TMT), Pinsent Masons

RELECTURE

Jennyfer Chrétien, Déléguée générale, Renaissance Numérique

Henri Isaac, Maître de conférences, PSL Université Paris-Dauphine

Nous tenons également à remercier **Audrée Latinaud**, chargée de mission stagiaire au sein de Renaissance Numérique, qui a accompagné le groupe de travail au début de ses réflexions.



Renaissance Numérique

32 rue Alexandre Dumas – 75011 Paris
www.renaissancenumerique.org

Septembre 2022
CC BY-SA 3.0